

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

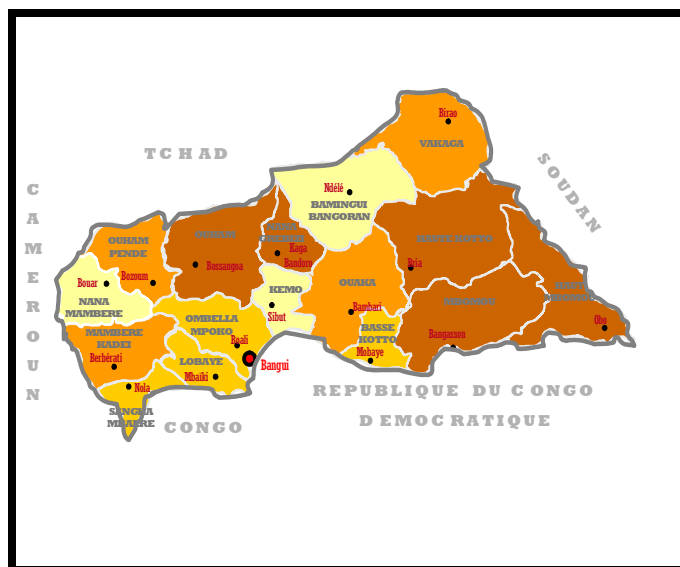
Unité-Dignité-Travail



MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉCOLOGIE

COORDINATION PROJET BIOSECURITE

RAPPORT **CADRE NATIONAL DE BOSECURITE DE LA** **REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE** **(Projet)**



APRIL 2009



TABLE DES MATIERES

ACRONYMES ET ABREVIATIONS	4
SITES WEB IMPOPRTANTS	6
DENI DE RESPONSABILITE.....	7
INTRODUCTION	8
I ENVIRONNEMENT PHYSIQUE ET SOCIO -ECONOMIQUE	11
1.1. Milieu physique	11
1-2 Contexte socio-économique	11
1-2-1. Situation macro-économique	11
1-2-2. Situation sociopolitique	12
1-2-3. Pauvreté, santé et sécurité alimentaire	13
1-2-4. Potentialités agricoles	14
II ETAT DES LIEUX DE LA BIOTECHNOLOGIE ET DE LA	22
BIOSECURITE EN RCA.....	22
2-1. Rappel de définitions	22
2-2. Utilisation des biotechnologies en RCA.....	22
2-2-1. Situation de la biotechnologie classique et moderne en RCA	23
2-3. Situation de la biosécurité en RCA.....	27
2-3-1. Sur le plan stratégique.....	28
2-3-2. Sur le plan institutionnel	28
2-3-3. Sur le plan législatif et réglementaire.....	28
III. POLITIQUE NATIONALE EN MATIERE DE BIOSECURITE	29
3-1. Effets positifs de la biotechnologie.....	29
3-2. Les craintes	30
3-2-1. Sur le plan environnemental	30
3-2-2. Sur le plan économique.....	31
3-2-3. Sur le plan politique	31
3-2-4. Sur le plan culturel	31
3.3. Objectifs.....	32
3.4. Vision de la mise en œuvre de la politique en matière de biosécurité.....	32
3.5. Politiques nationales de développement durable en rapport avec la biotechnologie moderne en RCA.....	33
3.6. Stratégies nationales et plans de mise en oeuvre des.....	34
IV CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE.....	36
4.1. Etat des lieux du dispositif législatif et réglementaire	36
V INSTITUTIONS ET PROCEDURES ADMINISTRATIVES.....	43
RELATIVES AU SYSTEME DE CONTÔLE DE NOTIFICATION	43
OU DE DEMANDES D'AUTORISATIONS	43
5.1 Les institutions	43
5.2. Evaluation des procédures de prise de décision.....	44
5-3. Autorités compétentes	46
5-3-1. Rôle et attributions des Autorités nationales compétentes.....	47

5-3.1.2. Le Comité National de Coordination.....	47
5-3-1-3. Le Correspondant National	48
5-4. Procédures pour la gestion des risques liés aux OGM.....	48
5-4-1. Procédure administrative pour les OVM destinés à être introduits.....	51
5-4-2. Procédures administratives pour les OGM et PGM destinés à	54
5.4-3. Conditions de vente sur le marché, Informations nouvelles et clauses de sauvegarde.....	54
5-5. Principes généraux de gestion des risques	55
VI. SYSTEME DE SUIVI ET RENFORCEMENT DES CAPACITES.....	58
6-1. Le système de contrôle et de suivi évaluation	58
6-1-1. Le contrôle.....	58
6-1-2. Le suivi évaluation	58
6.2 Renforcement des capacités.....	58
6-2-1. Renforcer le cadre réglementaire et législatif	59
6-2-2. Renforcer le cadre institutionnel.....	59
6-2-2-1. Définir le rôle et les attributions des départements ministériels	59
6-2-2-3. Organiser le Comité national de coordination	60
6-2-2-4. Renforcer les capacités du Correspondant National	60
6-2-2-5. Mettre en place le Centre d'échange d'informations	60
6-2-2-6. Renforcer les laboratoires agréés	60
6-2-3. Renforcer les compétences humaines	61
6-2-4. Renforcer les mécanismes de gestion / harmonisation / approbation	61
6-2-5. Mettre en place un mécanisme de gestion des risques.....	62
6-2-6. Mettre en place un système de contrôle et de suivi évaluation	62
6-2-7. Mobiliser les ressources	62
VII SENSIBILISATION, EDUCATION ET IMPLICATION DU	63
7-1. Etats des lieux des structures de sensibilisation	63
7-1-1. Sensibilisation	63
7-1-2. Education Relative à l'Environnement	64
7-1-3. Implication des populations dans le processus de prise de décision	64
7-2. Mesures spécifiques en matière de biosécurité.....	65
7-2-1. Information, Sensibilisation et Education des populations.....	65
7-2-2. - Participation du public	66
7-3. Importance et vision pour la mise en place du Centre d'Echange pour la Prévention des Risques Biotechnologiques (CEPRB) en République Centrafricaine	67
Bibliographie.....	70

ACRONYMES ET ABREVIATIONS

AEF	: Afrique Equatoriale Française
ANC	: Autorité Nationale Compétente
ANDE	: Agence Nationale de Développement de l'Elevage
ANE	: Agence Nationale d'Exécution
APDCC	: Accord Préalable Donné en Connaissance de Cause
ATM	: Accord pour le Transfert de Matériel
BT	: Bacillus thurengiensis
CEMAC	: Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale
CEPRB	: Centre d'Echange pour la Prévention des Risques biotechnologique
CITES	: Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Menacées d'Extinction
CNB	: Cadre National de Biosécurité
CNC	: Comité National de Coordination
COMIFAC	: Commission des Forêts d'Afrique Centrale
CSLP	: Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté
DSS	: Diplôme Supérieur Spécialisé
EIE	: Etude d'Impacts Environnementale
ERE	: Education Relative à l'Environnement
FEM	: Fonds pour l'Environnement Mondiale
ICRA	: Institut Centrafricain pour la Recherche Agronomique
IPB	: Institut Pasteur de Bangui
IPPC	: Convention Internationale sur la Protection des Végétaux
MARP	: Méthode Accélérée de Recherche Participative
OAB	: Organisation Africaine du Bois
OAPI	: Organisation Africaine pour la Propriété Intellectuelle
OGM	: Organisme Génétiquement Modifié
OMC	: Organisation Mondiale du Commerce
OMPI	: Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
OVM	: Organisme Vivant Modifié

PDDA	: Plan Directeur de Développement Agricole
PGM	: Produit Génétiquement Modifié
PNAE	: Plan National d'Action Environnemental
PNUE	: Programme des Nations Unies pour l'Environnement
RAPAC	: Réseau des Aires Protégées d'Afrique Centrale
RCA	: République Centrafricaine
SEGA	: Société d'Etat de Gestion des Abattoirs
UB	: Université de Bangui

SITES WEB IMPOPRTANTS

Les sites Web importants en matière d'environnement concernent :

Biodiversité : <http://bch-cbd.naturalsciences.be/rca/index.htm>

Changements climatiques : <http://www.pana-rca.org>

CBD website: www.cbd.int

BCH Central Portal: <http://bch.cbd.int>

UNEP Biosafety Site: www.unep.org/biosafety

CHM République Centrafricaine : <http://cf.chm-cbd.net/>

DENI DE RESPONSABILITE

L'information contenue dans ce document est fournie par le Ministère de L'Environnement et de l'Ecologie de la République Centrafricaine. A ce titre, le Programme des Nations Unies (PNUE) n'est pas responsable des informations contenues dans ce document. Aussi, le PNUE ne peut donner de garantie de sorte, exprimée ou sous entendue, incluant mais non limitée aux garanties d'exactitude, de fiabilité de perfection, ou au contenu d'une telle information dans ce document. En aucune circonstance, le PNUE ne sera responsable d'aucun dommage ou n'endossera aucune responsabilité ou dépens encourue ou subie résultant de l'utilisation ou de la confiance placée en l'information contenue dans ce document, incluant mais non limitée à n'importe quelle faute, erreur, confusion, omission ou défaut. En aucune circonstance, le PNUE ne sera responsable de dommages directs, indirects, fortuits, spéciaux, pénéaux ou conséquents.

INTRODUCTION

La République Centrafricaine a lancé le processus d'élaboration de son Cadre National de Biosécurité (CNB) au mois de Juin 2004. Le processus initialement prévu pour une période de 18 mois était supposé arriver à terme le mois d'Août 2005 ; malheureusement ce délai n'a pas été respecté à cause des problèmes institutionnels que le projet a connus¹ dès le départ.

Le pays a signé et ratifié la Convention sur la Diversité Biologique. Il a par la suite signé le Protocole de Cartagena sur la Prévention des Risques Biotechnologiques lors de la Cinquième Session de la Conférence des Parties sur la Diversité Biologique le 24 Mai 2000 à Nairobi ; le processus de ratification dudit instrument est en cours.

A l'instar d'autres pays en développement signataires du Protocole, la RCA a bénéficié dans le cadre du « **PROJET GF/2716-01-4319 « DEVELOPPEMENT DU CADRE NATIONAL DE BIOSECURITE DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE** » d'un financement PNUE/FEM pour la mise en œuvre de son cadre national de biosécurité qui constitue une étape importante dans la mise en œuvre des conditions d'application de la biotechnologie moderne. Le projet a été développé conformément aux règles définies par le FEM et le PNUE, telles que définies dans leur programme d'action. Malheureusement, le processus du projet a connu quelques problèmes administratifs qui ont dû retarder son processus. Une série d'études ont donc été menées sous la houlette du Ministère des Eaux, Forêts, Chasse, Pêche Chargé de l'Environnement par des consultants nationaux, membres du Comité national de Coordination Ces études ont permis de réunir les éléments pertinents devant servir à la mise en place du cadre national pour le développement sans risque de la biotechnologie moderne en République Centrafricaine

Sur le plan institutionnel, un bureau de coordination a été mis en place et Monsieur **Gustave DOUNGOUBE** a été désigné en 2002 par le Ministre en charge de l'Environnement pour servir de Coordonnateur National du Projet. Il peut être contacté à l'adresse ci-après :

DOUNGOUBE Gustave,
BP : 830 –Bangui- République Centrafricaine
Tél : (+236) 75 50 38 08 / (+236) 70 50 38 08 / Fax : (236)21 61 57 41)
E-mail : gdoungoube2000@yahoo.fr

Le personnel de coordination a été recruté et le matériel du projet a été acquis au cours de la première phase. Pour remplir ses engagements vis-à-vis du protocole, le Gouvernement de la RCA a mis un local à la disposition du projet.

¹ « Connus » s'accorde avec « problèmes institutionnels » comme participe passé.

L'Agence Nationale d'Exécution (ANE) chargée de la mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la Prévention des Risques Biotechnologiques est le Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de l'Economie Sociale devenu Ministère des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche Chargé de l'Environnement ; BP : 830 –Bangui- République Centrafricaine ; Email : *meddes@intnet.cf* ; Fax : (236) 61 57 41 / 61 80 53

Par ailleurs, le point focal du Protocole de Cartagena sur la Prévention des Risques Biotechnologiques et son suppléant ont été désignés par Arrêté N° **002/METAES/CAB/SG** du **21 Janvier 2005**. Les membres du Comité National de Coordination (CNC) ou Comité National de Pilotage ont été désignés par Arrêté n° **007/METAES/CAB/SG** du **16 Février 2005** (cf. Annexe 1). Ce comité pluridisciplinaire intègre des représentants de toutes les institutions du secteur public, du secteur privé et de la Société Civile concernés par la sécurité biotechnologique.

Enfin, l'Autorité Nationale Compétente chargée de la mise en œuvre du Protocole de Cartagena et du Cadre National sur la Prévention des Risques Biotechnologiques est mise en place le **29 Avril 2004** par Arrêté n° **022/PM/CAB** du Premier Ministre. L'Autorité Nationale Compétente est un Comité Interministériel composé de cinq (5) membres (cf. Annexe 2), ayant pour mission d'agir au nom de la République Centrafricaine pour ce qui concerne la prévention et la gestion des risques biotechnologiques et de s'acquitter des fonctions administratives relevant du Protocole de Cartagena sur la Prévention des Risques Biotechnologiques.

Sont désignés membres de l'Autorité Nationale Compétente Chargée de la Biosécurité est constituée par les chefs des départements ministériels ci-après :

- Le Ministre de l'Environnement et de l'Ecologie², (Président);
- Ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion du Secteur Privé (Rapporteur);
- Ministre du Développement Rural et de l'Agriculture³ ;
- Ministre de la Santé Publique, de la Population et de la Lutte Contre le SIDA (Membre)
- Ministre Délégué auprès du Ministre du Développement Rural et de l'Agriculture, Chargé de la Santé Animale (Membre) ;

Le présent rapport est structuré en 7 principaux chapitres, tels que définis par le format corrigé proposé par le PNUE et le FEM. Le présent rapport est structuré

² Au lieu de « Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de l'Economie Sociale » lire Ministère de l'Environnement et de l'Ecologie (Décret N° 09.018 du 18.01.2009).

³ Le Ministère de la Modernisation et du Développement de l'Agriculture comporte un Ministre du Développement de Rural et de l'Agriculture et un Ministre Délégué auprès du Développement de Rural et de l'Agriculture, Chargé de l'Elevage et de la Santé Animale (Décret N° 09.018 du 18.01.2009).

en 7 principaux chapitres:

1. Environnement physique et socio-économique
2. Etat des lieux de la biotechnologie et de la biosécurité en RCA
3. la description de la politique nationale, ses priorités, ses relations avec les politiques et stratégies sectorielles, notamment celles concernant la conservation de la de la diversité biologique, la biotechnologie, la science et la technologie, la production alimentaire, la sécurité alimentaire, la protection de l'environnement et le développement durable. Les informations sur l'état du processus de ratification de la Convention sur la Diversité Biologique et le Protocole de Cartagena sur la Prévention des Risques Biotechnologiques par la République Centrafricaine ;
4. La description du régime législatif et réglementaire et ses carences ;
5. Institutions et procédures administratives relatives au système de contrôle, de notification ou de demandes d'autorisations
6. Le suivi et renforcement des capacités ; et
7. les mécanismes pour la promotion la sensibilisation, l'éducation et la participation du public.

I ENVIRONNEMENT PHYSIQUE ET SOCIO -ECONOMIQUE

1.1. Milieu physique

La République centrafricaine (RCA) est située au cœur du continent africain. Elle est limitée à l'Est par le Soudan, à l'Ouest par le Cameroun, au Nord par le Tchad et au Sud par le Congo et la République Démocratique du Congo. Elle couvre une superficie de 623 000 km², pour une population estimée à 3,8 millions d'habitants. Cette population croît au taux annuel moyen de 2,3 %_soit plus faiblement que la moyenne des pays les moins avancés (2,5%) ou celle des pays d'Afrique sub-saharienne (2,7%). La population est jeune (les moins de 15 ans représentent 43% de la population) et majoritairement rurale (58%). Elle est inégalement répartie avec une densité moyenne faible de 6 habitants/km², qui croît de l'est vers l'ouest et une concentration le long des grands axes routiers et dans la Commune de Bangui dont la population (742 750 habitants), représente environ 21 pour mille de la population totale, soit au moins le double de celles des préfectures les plus peuplées. Le pays est découpé en sept régions regroupant 16 préfectures.

La position privilégiée du pays entre la forêt dense humide au Sud et la pseudo steppe au Nord lui confère une diversité d'habitats renfermant une flore et une faune riches et variées. Le pays abrite environ 3602 espèces de plantes vasculaires, 208 espèces de mammifères, 660 espèces d'oiseaux dont 400 se trouvent en forêt et environ une vingtaine de familles de reptiles. On y trouve une diversité de ressources culturelles et touristiques.

1-2 Contexte socio-économique

1-2-1. Situation macro-économique

Malgré ses importantes potentialités naturelles RCA, elle reste l'un des pays les moins développés et les plus pauvres du monde, avec un PIB d'environ 430 US\$ en 1965, 470 US\$ en 1977 et 330 US\$ en 1995. Le cadre macro-économique présente des profonds déséquilibres. C'est pour parer à cette situation que des réformes ont été entreprises depuis 1997 grâce à l'appui de la communauté internationale.

Selon le rapport bilan de pays, plus de 60% de centrafricains vivent avec moins de 60 US\$ par jour. Leur espérance de vie qui est l'une des plus faibles du continent avec 51 ans en 1999, traduit la précarité de la situation sanitaire dans laquelle ils vivent. Le taux d'alphabétisation des personnes âgées de plus de 10 ans est de 46,6% selon les mêmes sources. Le pourcentage de la population qui n'accède pas à l'eau potable est 74,5%.

Avec un PIB par habitant de US \$274 la RCA fait partie des pays les moins avancés, avec un indicateur de développement humain classé parmi les dix plus

bas du monde.

L'économie du pays est dominée par le secteur primaire qui représentait, en 2002, 54 pour cent du PIB et employait environ 80 pour cent de la population active du pays. Le secteur secondaire représente 15 pour cent du PIB et emploie 12 pour cent de la population active. Il est concentré sur l'exploitation du diamant et de l'or, les industries de transformation sont limitées du fait de l'exiguïté du marché intérieur et de l'enclavement du pays. Le secteur tertiaire, principalement la fonction publique et les transports, contribue pour 30 pour cent au PIB.

Selon les sources officielles, le PIB réel qui était de 393 milliards de FCFA en 1996 n'a augmenté que de 0,7 pour cent par an de 1996 à 2004, face à un taux de croissance de la population de 2,3 pour cent par an. Il n'est pas étonnant dans ces conditions que le revenu par habitant se soit érodé de l'ordre de -1,3 pour cent par an sur l'ensemble de la période.

Depuis avril 2003, la masse salariale absorbe plus de 90 pour cent des recettes budgétaires liquides et plus de 60 pour cent de recettes budgétaires totales de l'État. Le PIB réel a chuté d'environ 7 pour cent en 2003, la production baissant dans la plupart des secteurs y compris des produits vivriers, ce qui se fait sentir sur l'augmentation des prix de produits alimentaires de première nécessité (8 à 9 pour cent d'augmentation en moyenne). La formation brute de capital fixe est marginale (10 pour cent du PIB en moyenne annuelle de 1998 à 2003, avec une part du secteur privé évaluée à 3%). L'accumulation des richesses concerne donc essentiellement sur le secteur public et les ressources extérieures. Une situation qui handicape sérieusement les perspectives de développement du pays. Ces faibles performances sont liées aux longues années de crise et de guerre, couplées à la détérioration des termes de l'échange (*conditions économiques de l'échange ou conditions dans lesquelles la RCA échange ses importations contre ses exportations*) de 1997 à 2003 consécutive à la chute des prix des principaux produits d'exportation (coton, café, bois, diamant) et à la baisse du dollar américain, ainsi qu'au gel des financements extérieurs pour non respect de ses engagements.

1-2-2. Situation sociopolitique

Sur le plan sociopolitique, les événements politico-militaires récents d'octobre 2002 et de mars 2003 ont, par leur étendue, leur intensité et leur durée, occasionné d'importantes pertes en vies humaines, des déplacements massifs de populations rurales, d'importants dommages matériels et des destructions de moyens de productions chez les ruraux, en particulier dans la partie nord-ouest, considérée comme le grenier du pays. Ces derniers événements ont encore plus fragilisé les structures d'un pays politiquement et économiquement au bord de la faillite. En dépit de cette conjoncture économique et financière difficile, l'économie du pays se reconstitue lentement.

1-2-3. Pauvreté, santé et sécurité alimentaire

Bien que le pays soit peu peuplé et potentiellement riche, 65 pour cent de la population vit en deçà du seuil de pauvreté et doit faire face à des conditions de vie difficiles. Selon une étude réalisée en 1994, les revenus moyens annuels par personne et par zone sont très disparates; ils sont de l'ordre de: 48 000 FCFA en zone de savane; 68 000 FCFA en zone forestière; 150 000 FCFA en zone minière; 28 000 FCFA en zone extrême; 180 000 FCFA à Bangui et 110 000 FCFA dans les autres villes. L'écart des revenus est considérable: 20 pour cent des ménages les plus riches se partagent 72 pour cent des revenus et 40 pour cent des plus pauvres se contentent de 5,2 pour cent du revenu total. Les revenus les plus bas se trouvent dans les régions rurales. Le secteur primaire n'intervient que pour 18 pour cent dans la structure des revenus monétaires par ménages alors qu'il occupe 80 pour cent des actifs.

L'accès aux services de base tels que l'éducation et la santé est minimal et le niveau de prestation est très bas à cause de l'insuffisance des investissements dans ces secteurs depuis des décennies. Le montant des dépenses publiques d'enseignement et de santé ne dépasse pas 2,5 pour cent du PIB.

Dans le domaine de la santé, le taux de mortalité est de 16‰ en moyenne, mais atteint 180‰ chez les enfants de moins de 5 ans. La mortalité maternelle est de 1 100 pour 100 000 naissances vivantes. La prévalence de VIH/SIDA est de 15 pour cent en zone urbaine et 10 pour cent en zone rurale, elle est l'une des plus élevée de la sous région. Avec le paludisme, l'infection du VIH/SIDA, s'inscrivent parmi les premières causes de morbidité et de mortalité et ont un impact désastreux sur les ménages ruraux et leur force de travail. Les indicateurs sociaux sont récapitulés dans le tableau 2 de l'annexe 1.

La République centrafricaine produit l'essentiel de l'alimentation nécessaire pour nourrir sa population. Cependant la couverture des besoins alimentaires est loin d'être satisfaisante. L'insécurité alimentaire touche plus de 2,2 millions de personnes, soit près de 58% de la population. Elle est caractérisée par une disponibilité énergétique alimentaire (DEA) inférieure à la moyenne des pays d'Afrique subsaharienne (1 930 kcal/jour/personne en 2000 contre 2 150 kcal/jour/personne pour la moyenne subsaharienne). Aussi, elle est caractérisée par une offre marquée par d'importantes disparités régionales liées au manque d'échange de produits vivriers entre les zones de production et les zones déficitaires enclavées et vulnérables. De 1990 à 1998, la production vivrière a augmenté de 3,7 pour cent par an ; sa part dans le revenu par tête d'habitant est de 1,5 % an, face à un taux de croissance démographique de 2,3 %/an, soit un déficit de -0,8 % par an qu'il faudrait nécessairement combler par un apport complémentaire quelconque.

Dans de nombreuses régions du pays, des manifestations graves de malnutrition

existent, particulièrement chez les femmes enceintes et les enfants de moins de cinq ans. En 1999-2000, 44 pour cent de la population souffrait de malnutrition, dont 28 pour cent de malnutrition chronique ou retard de croissance et 6 pour cent de malnutrition aiguë. Concernant la malnutrition infantile, 24 pour cent des enfants de moins de cinq ans souffraient en 2002 de malnutrition globale dite aussi "insuffisance pondérale" et 9 pour cent de retard à la croissance, le milieu urbain, particulièrement Bangui, est le plus touché. La solution serait d'augmenter la production agricole en viviers pour combler le déficit alimentaire.

Enfin, il conviendrait de rappeler que les troubles militaro-politiques des dix dernières années ont provoqué une forte dégradation de la situation alimentaire par la réduction des capacités de production des exploitations agricoles dans le Centre, l'Est et le Nord du pays. Une contribution d'appoint du Programme Alimentaire Mondial (PAM) en faveur des victimes est nécessaire pour résoudre le problème.

1-2-4. Potentialités agricoles

L'économie centrafricaine est largement tributaire du secteur agricole qui représente 54 pour cent du PIB en 2002 et fait vivre plus de 80 pour cent de la population du pays. La contribution des différents sous-secteurs (agriculture, élevage, chasse et pêche, et forêts) au PIB agricole (PIBA) est très inégale: en 2002, la part des cultures vivrières dans le PIBA était de 60 pour cent alors que celle des cultures de rente n'était que de 1,5 pour cent. Les sous-secteurs de l'élevage, de la chasse et pêche et des forêts représentaient respectivement 21 pour cent, 13 pour cent et 4,5 pour cent du PIBA

Le potentiel agricole est de 15 millions d'hectares cultivables dont seulement environ 0,7 million d'ha sont cultivés chaque année.

La production végétale est dominée par les cultures vivrières (663 000 ha), surtout dominées par le manioc qui constitue l'aliment de base des populations. Vu son importance actuelle dans le système alimentaire centrafricain en matière d'apports caloriques, cette spéculatation demeure le principal, sinon l'unique élément d'appréciation de la situation alimentaire du pays. La production annuelle de cette culture en 2002 est de 562 000 tonnes et concerne 40 pour cent des exploitations agricoles. Viennent ensuite l'arachide et le maïs dont les productions s'élèvent respectivement à 122 000 et 107 000 tonnes. Le sorgho, le mil, le sésame, le riz, les cultures maraîchères, l'igname, le taro, ou la banane plantain sont produits dans des quantités plus faibles et destinés essentiellement à l'autoconsommation. Les performances de ces différentes spéculatations sont généralement médiocres. Les niveaux de rendement moyen sont de 3 tonnes/ha pour le manioc; 900 kg/ha pour le maïs et l'arachide; et 1,1 tonne pour le sorgho. Les productions sont destinées majoritairement à l'autoconsommation.

Globalement, le niveau de production ne permet pas de satisfaire la totalité des besoins alimentaires. A titre d'exemple, le niveau de production de manioc en

2002 correspond à une disponibilité par tête d'habitant de l'ordre de 163 kg/an. Il en résulte donc un déficit moyen annuel de manioc de 40 238 tonnes. Le déficit en céréales pour la même période est estimé à 120 000 tonnes

1.2.4.1. Les cultures industrielles

Les principales cultures industrielles sont le coton et le café, suivis du palmier à huile, du tabac et de la canne à sucre. Elles ont subi une chute vertigineuse entre 1990 et 1993, puis une reprise significative à partir de 1994, suivie d'une rechute de 1996 à 2003, liés aux troubles sociaux et à l'insécurité. La baisse de la production des cultures industrielles est en partie liée à la baisse des cours mondiaux au cours de la décennie écoulée, mais également à une politique de restructuration mal négociée, une politique de soutien de prix peu efficace et coûteuse surtout pour les filières coton et café.

La filière coton qui fait vivre directement près de 100 000 planteurs, connaît de sérieuses difficultés. La production est encadrée par la Société Centrafricaine de Développement de Textiles (SOCADETEX). Elle produit environ 24 000 à 30 000 tonnes de coton graine, avec de très fortes variations annuelles enregistrées au cours de ces cinq dernières années où la filière opère dans un contexte de chute continue de cours, de désorganisation des circuits de commercialisation, de vétusté des équipements, de faiblesse des rendements (730 kg/ha) et des prix d'achat au producteur. La production de café robusta, demeure également modeste avec une production de l'ordre de 3 593 tonnes en 2004, contre 1 927 tonnes en 2003 et 4 449 tonnes en 2002 et des rendements très faibles de 300 kg/ha de café marchand. Elle constitue la source de revenu unique pour près de 10 pour cent de la population.

Les palmeraies (2 500 ha), exploités par la Centrafricaine des palmiers (CENTRAPALM) et les plantations de canne à sucre (1 500 ha) de la Société Centrafricaine du Sucre (SOCASUC) sont difficilement rentables, dans les conditions actuelles de production et les tonnages obtenus, avec respectivement 2 500 tonnes d'huile et 9 100 tonnes de sucre. Ces produits sont très insuffisants pour satisfaire le marché intérieur auquel ces produits sont destinés. Depuis 1990, la société Huilerie et Savonnerie Centrafricaine (HUSACA) s'occupe de la production de l'huile de table à partir des graines de coton et d'arachide ainsi que de la production de savon. Cependant, ses capacités de production restent très faibles.

1.2.4.2. L'hydraulique agricole

Ce secteur est encore au stade primaire alors que les ressources hydro-agricoles sont à priori importantes. Aucun inventaire ou estimation de ces ressources, au niveau national, n'est disponible. Le faible niveau de développement de l'hydraulique agricole est dû au fait que la pluviométrie annuelle est très souvent suffisante pour le développement des cultures et que le

problème de maîtrise de l'eau ne représente pas une contrainte majeure pour la quasi-totalité des producteurs agricoles. A cela, il faut ajouter que le mode traditionnel de cultures itinérantes, utilisé par les exploitants, ne favorise pas l'investissement dans des travaux d'aménagements des terres. Néanmoins, quelques périmètres sont fonctionnels autour de Bangui, Bouar, Bambari, Bozoum

.Les types d'aménagements hydro-agricoles existants utilisés par les producteurs sont des aménagements simples constitués d'ouvrages traditionnels et d'ouvrages améliorés (puits busés, barrage amélioré en béton avec régulateur de débit, vanne de distribution améliorée, ouvrage de dérivation en matériaux locaux). En général, ces sites maraîchers sont exploités par des groupements de producteurs et quelques producteurs individuels. Les spéculations maraîchères produites sur ces sites sont constituées d'une large palette des légumes dont la plupart proviennent des espèces améliorées : amarante, épinard, gombo, tomate, aubergine, oseille, piment, concombre, laitue, haricot vert, carotte, etc.).

1.2.4.3. L'élevage

L'élevage a connu un essor rapide favorisé par les importantes disponibilités en pâturage et en eau de la RCA faisant de ce pays, qui était importateur net de bétail au début des années 1970, un exportateur de bovins principalement vers le Cameroun et le Nigeria. Cependant, il est dominé par un cheptel bovin transhumant, avec un effectif estimé en 2002/2003 à 3 348 000 de têtes, auquel il faut ajouter environ 150 000 bovins **trypanotolérants**. Ce cheptel produit 98 % de la production de viande bovine et 100 % de la production laitière du pays. Les terres de pâturages et de parcours totalisent 16 millions d'hectares capables de supporter jusqu'à 5 millions de têtes de bovins sont loin d'être pleinement exploitées.

1.2.4.3.1. Le petit élevage

Le petit élevage est répandu à travers tout le pays. Selon le Service de l'élevage, en 2002 il était constitué de 3 167 000 petits ruminants, 738 000 porcins et 4 575 000 volailles. Il existe quelques élevages avicoles modernes en zones périurbaines notamment à Bangui et dans certains grands centres urbains (Boali, Bossembélé, Mbaïki, etc.). En 2000, l'aviculture moderne semi intensive avait produit environ 137 000 poulets de chair, 32 000 poules pondeuses et 48 tonnes d'œufs. En 2003, on dénombrait, dans la ville de Bangui, 69 aviculteurs élevant 94 900 poules (poulets de chair et poules pondeuses). L'apiculture traditionnelle, avec 1,3 million de ruches, constitue une activité importante dans le pays.

1.2.4.4. La pêche et la pisciculture

La production de la pêche et de la pisciculture varie selon les années et la

saison entre 21 000 et 51 000 tonnes. Cela constitue une source de revenus non négligeable et contribuent, par l'autoconsommation, à l'amélioration de la ration alimentaire en protéine. La production est nettement inférieure au potentiel halieutique du pays qui se situe entre 50 000 à 100 000 tonnes. Le niveau de la consommation du poisson en RCA reste faible, soit 3 à 5 kg/habitant/an. Cette faiblesse du niveau de production et de consommation s'explique, d'une part par les techniques de pêche peu performantes et les difficultés d'approvisionnement en équipements de pêche, et d'autre part, par le faible pouvoir d'achat de la population et l'enclavement des zones de pêche par rapport aux marchés potentiels. Il existe un Code de pêche et d'aquaculture, en attente de promulgation. Les dispositions prévues par ce code visent à: (i) créer les conditions permettant d'assurer la conservation et la gestion durable des ressources aquatiques en privilégiant des écosystèmes aquatiques; (ii) favoriser l'émergence du secteur pêche dans l'économie nationale en promouvant la production et la consommation et en encourageant le développement de la pêche commerciale; (iii) promouvoir la coopération régionale en matière de pêche avec les États voisins partageant avec la République Centrafricaine les mêmes bassins fluviaux; (iv) déterminer le type d'aménagement et définir le régime d'utilisation, de gestion, d'exploitation et de protection des plans et cours d'eau à des fins d'aquaculture. Le Centre National Piscicole de la Landja qui abritait une éclosierie et qui fournissait des alevins dans tout le pays a été détruit au cours des premiers événements militaro-politiques qui ont commencé en 1996.

1.2.4.5. La foresterie

La forêt constitue un patrimoine naturel potentiel du pays. En effet, en plus des grandes surfaces de savanes arborées et arbustives, la forêt dense humide couvre 5,4 millions d'ha avec un potentiel forestier estimé à 3,8 millions d'ha de forêts utiles localisées à l'ouest et au sud-ouest et dont 3,2 millions d'hectares sont attribués à l'exploitation. Bien que mal exploité, ce secteur a produit en 2002 737 544 m³ de bois d'oeuvre (grumes, sciages et contreplaqués) dont 392 940 m³ ont été exportés. L'essentiel des transactions concerne le Sapelli (*Entandrophragma cylindrica*) dont l'exportation est destinée en grande partie à la Chine. La forêt souffre actuellement du non respect généralisé de la réglementation, ce qui engendre la surexploitation et la destruction des ressources. La Loi N°08.022 du 17 Octobre 2008⁴, portant Code forestier centrafricain, régleme les activités dans le secteur forestier. Le présent code a pour but: (i) d'harmoniser les impératifs de rentabilisation du patrimoine forestier et les impératifs de conservation par un aménagement en vue d'un équilibre naturel; (ii) de conserver et protéger les formations végétales afin de permettre leur régénération et garantir la pérennité de la forêt. La superficie totale reboisée en espèces d'arbres génétiquement améliorés couvre 1704 ha répartis sur 32

⁴ La Loi N° 08.022 du 17/10/2008 Portant Code Forestier de la République Centrafricaine remplace la Loi N° 90.003 du 09 Juin 1990 abrogée.

sites du pays. En agroforesterie, les principales essences ont les *eucalyptus* tous venants, le *Cassia mangium*, le *Cajanus caja*, le *gliricidia sp.* Les semences des essences susmentionnées ont été introduites du Burkina Faso.

1-2-4-6. Les produits non ligneux

Les produits de chasse et de cueillette (chenilles, termites, escargots, champignons et fruits sauvages) constituent une activité essentielle pour de nombreux ruraux et jouent un rôle important dans l'alimentation des populations. Les ménages s'adonnant à ces activités peuvent représenter jusqu'à 40 - 60 pour cent du total dans certaines sous-préfectures. Les produits de chasse sont estimés à près de 30 000 tonnes en 1999, le volume des produits de cueillette n'est pas connu. La consommation annuelle de viande de gibier est estimée à 11 kg/personne et par an. On estime que d'ici à l'an 2010, les besoins de consommation des produits de chasse par les ménages centrafricains atteindraient environ 55 800 tonnes.

En dépit ces opportunités, le sous secteur de la faune souffre des effets du braconnage commercial perpétré aussi bien par les nationaux {que les} étrangers qui sévissent le long des frontières Nord et Nord-Est du pays.

1-2-4-7. Les institutions agricoles nationales

Les institutions qui interviennent dans le développement du secteur agricole et rural sont multiples. Les ministères suivants sont directement impliqués dans le secteur: le Ministère de l'agriculture et de l'élevage (MAE), le Ministère des eaux, forêts, chasse et pêche (MEFCP), le Ministère du tourisme et de l'environnement (MTE), le Ministère des affaires sociale et de la famille (MASF) et le Ministère du transport et des travaux publics (MTTP). Toutefois, d'autres ministères interviennent de manière spécifique pour le développement du secteur rural, il s'agit: du Ministère du plan, de l'économie, des finances, du budget et de la coopération internationale (MPEFBCI), du Ministère de l'intérieur et de l'administration du territoire (MIAT) et du Ministère de la santé public (MSP). Le nombre relativement élevé de ces ministères pose un problème de coordination de leurs interventions sur le terrain. De même, l'absence d'un cadre institutionnel approprié de concertation entre les acteurs constitue une contrainte au développement harmonieux du secteur.

1-2-4.8. La recherche agricole

Les activités de recherche agricole sont coordonnées et exécutées par l'Institut Centrafricain de la Recherche Agronomique (ICRA), créé en avril 1993 et placé sous tutelle du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage. Les domaines potentiels de recherche et de compétences de l'Institut Centrafricain de Recherche Agronomique (ICRA) sont les **cultures vivrières et industrielles**, l'élevage, l'économie rurale, la **technologie agro-alimentaire**, la **production de**

semences, la défense des cultures, la gestion et la conservation des sols, le système d'information géographique et l'agroforesterie. Au niveau régional, l'ICRA est impliqué dans le Pôle Régional de la Recherche Appliquée au Développement des Savanes d'Afrique Centrale (PRASAC), regroupant les structures de recherche du Cameroun, de la RCA, du Tchad et de leurs partenaires qui sont le CIRAD, l'IRD, et l'Université de Leyden. L'ICRA éprouve d'énormes difficultés financières pour assurer son fonctionnement depuis la suspension du financement de la Banque mondiale en 1998. Les ressources budgétaires (moins de 30 millions de FCFA/an) allouées par l'État sont difficilement mobilisables, et ne permettent pas d'entreprendre et de soutenir des travaux de recherche sur la biotechnologie moderne. En outre, les derniers événements d'octobre 2002 et de mars 2003 avec leur cortège de pillages et de destruction d'équipements et d'infrastructures immobilières ont aggravé la situation de l'ICRA.

1-2-4-9. La vulgarisation agricole

La vulgarisation agricole est assurée par l'Agence Centrafricaine de Développement agricole (ACDA), pour le sous-secteur agriculture, et l'Agence nationale de développement de l'élevage (ANDE), pour le sous-secteur élevage. L'ACDA s'occupe de l'encadrement des agriculteurs, de leur formation ainsi que de la coordination des activités d'animation et de structuration du milieu rural. Suite à l'arrêt du financement de la Banque mondiale en 1998, l'ACDA n'est plus opérationnelle sur le terrain faute de moyens de fonctionnement. L'ANDE, quant à elle, s'occupe de l'encadrement des éleveurs de gros et petit bétail. Elle a pour mission l'augmentation de la productivité du cheptel, le renforcement des capacités des organisations professionnelles de l'élevage, et partant la réduction de la pauvreté des éleveurs. Comme l'ACDA, l'ANDE manque de moyens nécessaires pour appuyer correctement les éleveurs.

1-2-4-10. Les institutions de formation agricole et forestière

Les établissements de formation agricole relève du MAE et du Ministère de l'Éducation nationale et de l'Enseignement Supérieur (MENES). Le Collège Technique de Développement Rural (CTDR) de Grimari (Ouaka) et le Collège Technique de l'Élevage de Bouar qui assurent respectivement la formation des techniciens dans le domaine de l'agriculture et l'élevage, des eaux et forêts et du génie rural relèvent du Ministère de l'Agriculture et Elevage. L'Institut Supérieur de Développement rural (ISDR) de Mbaïki dispense une série de formations aux techniciens supérieurs (BTS) d'agriculture, d'élevage, des eaux et forêts et au niveau supérieur aux ingénieurs dans les options agronomie, phytotechnie, zootechnie, eaux et forêts. Certaines organisations non gouvernementales (ONG) sont aussi très actives dans le domaine de la formation des producteurs et paysans modèles ou leaders dans divers domaines concernant respectivement la production agricole, la gestion des ressources, la santé animale, la protection de l'environnement, l'alphabétisation, etc.). Il s'agit

notamment: (i) du Centre d'étude et de service pour le développement économique et social (CESDES) qui appuie les producteurs maraîchers dans la zone périurbaine de Bangui; (ii) du Centre de formation et d'animation rurale (CFAR) qui appuie les producteurs vivriers, maraîchers et de petit bétail dans l'Ouham; (iii) du Centre de formation et d'animation Elim (CFAE) qui appuie la production fruitière dans la Basse-Kotto; (iv) du Centre rural d'éducation et de formation (CREF) qui appuie les producteurs (formation, animation) dans la Kémo et la Nana-Gribizi; et (v) de CARITAS qui intervient dans la Ouaka et la Lobaye. Toutes ces institutions de formation sont concernées de près ou de loin par la biotechnologie.

1-2-4-11. Le crédit rural

Le secteur de crédit rural n'est pas développé. Depuis la liquidation de la Banque de crédit agricole et de développement (BCAD) en 1987, il n'existe plus de véritable banque spécialisée en crédit pour le secteur agricole et rural. Dans la zone cotonnière, les producteurs de coton bénéficiaient de crédits en intrants (engrais, insecticides, etc.) distribués par la société cotonnière. Au cours de ces dernières années, les caisses de crédit mutuel et les caisses d'épargne et de crédit se sont largement développées avec l'appui des bailleurs en zone urbaine mais non en zone rurale. Les populations rurales n'ont quasiment pas d'accès à des services financiers pour réaliser des investissements dans le secteur rural.

1-2-4-12. Structuration du monde rural

En matière de la structuration du monde rural, la promotion des groupements de producteurs a permis la mise en place de plus de 2 100 groupements dont environ 57 pour cent sont concentrés dans la zone des savanes cotonnières. D'une manière générale, le monde rural est structuré en associations et groupements qui sont tous des bénéficiaires ou acteurs potentiels de la biotechnologie, qu'elle soit traditionnelle ou moderne. Ce sont:

1-2-4-12-1. Les groupements d'intérêts ruraux (GIR)

Ce sont des organisations regroupant essentiellement les producteurs de coton. Ces groupements ont été mis en place dans l'objectif du développement de la production cotonnière et d'une meilleure organisation de la collecte et de l'achat du coton graine au niveau des producteurs. Il existait 1 202 GIR en 2000, aujourd'hui, 20 pour cent seulement peuvent être considérés comme opérationnels.

1-2-4-12-2. Les groupements d'intérêts pastoraux (GIP)

Les G.I.P été initiés en 1986 par la Fédération nationale des éleveurs centrafricains (FNEC), sont des organisations de base regroupant les éleveurs

de gros bétail. L'objectif principal assigné à ces organisations est de promouvoir l'élevage de bovins et de défendre les intérêts des éleveurs. On dénombre actuellement 200 GIP, dont 180 sont fonctionnels.

1-2-4-12-3. Les coopératives de planteurs de café

Ce sont les structures de base réunissant les producteurs de café. En 1998, il existait 350 coopératives dans l'ensemble de la zone caféière (sud-ouest et sud-est). Les activités de ces coopératives sont au ralenti du fait de la crise que connaît la filière café.

Les groupements villageois (GV) sont les organisations de base mises en place par les structures d'intervention dans la zone des savanes vivrières du centre ouest (Ombella-Mpoko et Nana-Mambéré). En 2003, on dénombrait 295 GV fonctionnels dans la zone des savanes vivrières.

Ces organisations sont régies par la **loi n° 61/233 du 27 mai 1961** sur les associations, la **loi n° 61/267 du 28 novembre 1961** et le décret d'application **n° 61/215 du 30 décembre 1961** portant création des coopératives. Néanmoins, la mise en application de ces textes n'est pas rigoureusement suivie et bon nombre de ces structures ne disposent ni de statut ni de règlement intérieur régissant leur organisation et leur fonctionnement.

1-2-4-12-4. Les Organisations non gouvernementales (ONG) du monde rural

Les ONG du monde agricole rural appuient et concourent au renforcement des actions des structures publiques en matière d'animation et de formation des producteurs. Elles sont classées en deux catégories:

- *Les **ONG internationales** qui sont liées par une convention avec le Gouvernement centrafricain. Il s'agit principalement de **CARITAS, COOPI** et d'**OXFAM Québec** qui interviennent dans le domaine de la santé, de l'éducation, de l'agriculture et de l'animation rurale;*
- *Les **ONG locales** telles que **CESDES, CFAR, CFAE, CREF, FNEC** ont des interventions diverses auprès des producteurs. Elles bénéficient en général d'appuis financiers extérieurs (pour la mise en œuvre de leurs opérations);*

II ETAT DES LIEUX DE LA BIOTECHNOLOGIE ET DE LA BIOSECURITE EN RCA

2-1. Rappel de définitions

Dans le cadre du présent rapport, la «**Biotechnologie** » s'entend :

(a) *De l'application de technique in vitro aux acides nucléiques, y compris l'acide désoxyribonucléique (ADN) et l'introduction directe d'acides nucléiques dans les cellules ou organites;*

(b) *De la fusion cellulaire d'organismes n'appartenant pas à une même famille taxonomique, qui surmontent des barrières naturelles de la physiologie et de la reproduction ou de la recombinaison et qui ne sont pas des techniques utilisées pour la reproduction et la sélection de type classique⁵*

Il convient de signaler que cette définition est adoptée par la Loi N°07.018 du 28 Décembre 2007 Portant Code de l'Environnement de la République Centrafricaine.

Les méthodes biotechnologiques traditionnelles concernent par exemple la fabrication de la bière, la fermentation, la panification, le contrôle biologique, l'insémination artificielle, transfert d'embryon, etc. Cependant, la biotechnologie moderne s'intéresse au génie génétique, à la production d'anti-corps hautement spécifiques ou monoclonaux pour le diagnostic, ainsi que les nouvelles méthodes de cultures des tissus débouchant sur les organismes transgéniques et les ADN. Fort de ces définitions, il y a lieu de faire l'état des lieux des biotechnologies en République Centrafricaine.

2-2. Utilisation des biotechnologies en RCA

La biotechnologie est utilisée depuis des siècles dans les domaines de l'alimentation et de la saponification, grâce aux techniques de fermentation. Si la biotechnologie traditionnelle indigène se limite à ces aspects, la biotechnologie moderne s'intéresse plutôt à l'amélioration variétale des plantes d'une part et à l'amélioration génétique par modification des gènes. D'autre part, cette modification génétique utilise une variété de méthodes afin d'isoler les gènes d'un ou plusieurs micro-organismes, plantes ou animaux et les incorporer dans le matériel génétique des cellules des autres micro-organismes, des plantes ou des animaux⁶. La biotechnologie est multidisciplinaire dans la mesure où elle est utilisée aussi bien dans le domaine de la santé, en occurrence en matière de

⁵ Définition tirée de l'article 3, paragraphe (i) du Protocole de Cartagena sur la Prévention des Risques Biotechnologiques relatif à la Convention sur la Diversité Biologique.

⁶ Paragraphe reformulé

diagnostics, de production de vaccins, des médicaments et la transplantation d'organes⁷ que dans l'industrie pour ce qui concerne la fermentation, la matière plastique biodégradable et dans l'environnement pour le nettoyage des polluants avec des micro-organismes et enfin dans l'agriculture. En d'autres termes, l'ensemble des techniques visant des modifications génétiques fait partie de la biotechnologie moderne. Cependant, toute manipulation qui ne fait pas intervenir ces techniques mentionnées plus haut relève de la technologie traditionnelle

2-2-1. Situation de la biotechnologie classique et moderne en RCA

Officiellement, aucune application de la biotechnologie moderne n'a été signalée en République Centrafricaine. Toutefois, les produits génétiquement modifiés importés dans le pays découleraient de l'application des techniques *in vitro* aux acides nucléiques, y compris l'acide désoxyribonucléique (ADN), ainsi que de la fusion cellulaire. Cependant, quelques actions isolées existent dans ce domaine, grâce à l'appui des institutions de recherche étrangères (cf. Tableau ci-dessous).

PAYS	PRODUITS	OUTILS TECHNOLOGIQUES	INSTITUTION OU CENTRE COLLABORATEUR
CAMEROUN	Vitro plant bananier & plantain	-Culture de tissus -Embryogenèse somatique ; -conservation in vitro germoplasme	CARBAP (Ndjombe)
	Boutures de manioc	-multiplication par tissus ; -diagnostic moléculaire et amélioration plantes contre pourriture racines et faible formation des tubercules ; -	Laboratoire Johnson JP
	Igname	-Culture de tissus	Laboratoire Johnson JP
COTE D'IVOIRE	Vitro plants palmiers à huile	-Culture de tissus	CNRA
BURKINA FASO	Semences améliorées essences forestières (sylviculture et	-Culture de tissus	INERA

⁷ La RCA ne produit ni vaccin ni médicament et n'abrite pas de formation sanitaire spécialisée dans la transplantation des organes. Cependant elle consomme ou peut profiter des diverses opportunités offertes par la biotechnologie moderne.

	agroforesterie)		
RCA	Hybrides stable maïs (maïs jaune <i>Ngakutu</i>)	-Culture d'anthers -micro propagation	IAR & T/OAU
NIGERIA	Vitro plants bananier plantain	-culture de tissus -micro propagation	IITA
	Vaccin production animale	-fermentation (classique)	NVRI-Vom
CHINE	Vitro plants de riz OS 6	Caractérisation patrimoine génétique	nd

Un certain nombre d'institutions font usage de la biotechnologie traditionnelle tandis que très peu interviennent dans le domaine de la biotechnologie moderne qui exige des infrastructures de pointe et du personnel de niveau scientifique élevé.

En ce qui concerne la biotechnologie traditionnelle, elle existe depuis des siècles. Dans cette catégorie, on distingue les méthodes traditionnelles utilisées dans le cadre de la fermentation de l'alcool local par les femmes en particulier et les petits éleveurs (fermentation du lait d'élevage, yaourt, beurre et dérivés laitiers). Cette biotechnologie permet de domestiquer les plantes pour obtenir des variétés à haut rendement ainsi que des animaux domestiques pour la consommation humaine. La fabrication de la bière de mil, de sorgho, l'extraction d'huile de palme ou de karité font partie de cette technique. Dans le nord de la République Centrafricaine, les paysans produisent un concentré alimentaire (*dadawan*) à partir des fruits du *Parkia biglobosa* ou *nééré*. Aussi, il conviendrait de signaler que l'écorce du *Balanites aegytiaca* est utilisée dans le nord de la RCA pour conserver du poisson en poudre utilisé pendant la période de soudure de la pêche. Enfin, l'acajou blanc (*khaya sp.*) est utilisé dans le sud ouest comme ferment de vin de palme. Enfin depuis 1998, les femmes ont mis au point une méthode de fabrication d'une nouvelle gamme de boissons hallucinantes par fermentation. Cette boisson est obtenue à partir du sésame, de la levure de maïs et du miel. La fabrication de l'hydromel s'obtient par le même procédé.

Pour les travaux en laboratoire, il conviendrait de citer le maïs jaune « *ngakutu* », qui est une variété résistante aux attaques de charançons. Au niveau des espèces animales, les expériences de croisements entre zébus Mbororo et simple zébu ont donné naissance au « *ndama* » qui est une espèce dite tripano-tolérant et qui résiste plus à la maladie de la trypanosomiase et aux conditions difficiles que ses parents⁸. La station piscicole de la Landja de Bangui

⁸ Paragraphe reformulé

a obtenu dans les années 70, le *Clarias lazera* ou « poisson chat » qui est une espèce de poisson hybride. Enfin, le « café robusta » a été obtenu grâce à la sélection variétale mise au point à la station de recherche de Boukoko (MBAïki) à partir de *l'arabica* et de *l'excelsa*.

Enfin, la RCA fait partie de la Conférence des Responsables Africains et Français de Recherche Agronomique (CORAF) qui est une organisation sous-régionale regroupant 21 pays africains.

2.2.1.1. Le secteur agricole et des ressources génétiques

Dans le secteur agricole et celui de la gestion des ressources génétiques, l'utilisation de la biotechnologie la répandue est la culture *in vitro* des cellules végétales. . En général, cette technique est utilisée pour conserver les ressources génétiques, déparasiter et multiplier en grand nombre les semences agricoles, notamment l'igname, le manioc, la banane plantain, le taro et l'ananas, le cotonnier. Ainsi, La RCA a reçu du Centre National de Recherche Agronomique (CNRA) de la Côte d'Ivoire des « vitro plants » de génotypes élites de palmier à huile qui ont permis de développer la palmeraie de Bossongo. Des « vitro plants » de bananes ont été également importés du Centre Africain de Recherches sur les Bananiers et Plantains (CARBAP) au Cameroun. Il conviendrait de signaler que la plupart des variétés améliorées des plantes importées en RCA ont été obtenues par l'utilisation des marqueurs moléculaires (palmier à huile, cocotier, karité,igname, manioc, etc.).

Quant aux OVM, la République Centrafricaine a reçu du Burkina Faso en 2005 du « *Coton Bt* ». Cette variété a été distribuée aux paysans de l'Ouham et de la Ouaka pour la campagne 2004-2005. Toutefois, aucune information n'est disponible ni sur le centre ou le laboratoire du fournisseur et ni sur l'impact de celle-ci sur les autres espèces végétales et sur l'environnement. L'élevage du porc transgénique prend de plus en plus d'ampleur chez des particuliers.

Le domaine d'activité de l'Institut Centrafricain de Recherche Agronomique (ICRA) qui est chargé de coordonner la recherche agricole couvre théoriquement les **cultures vivrières** et **industrielles**, l'élevage, l'économie rurale, la **technologie agro-alimentaire**, la **production de semences**, la **défense des cultures**, la gestion et la conservation des sols, le système d'information géographique et l'agroforesterie.

Au niveau régional, l'ICRA est impliqué dans le Pôle Régional de la Recherche Appliquée au Développement des Savanes d'Afrique Centrale (PRASAC), regroupant les structures de recherche du Cameroun, de la RCA, du Tchad et de leurs partenaires qui sont le CIRAD, l'IRD, et l' Université de Leyden.

D'une manière générale, la RCA bénéficie dans une large mesure des produits

agricoles génétiquement modifiés provenant des laboratoires et centres de recherche du Cameroun, du Nigeria, de la Côte d'Ivoire, du Congo et de d'Europe.

2.2.1.2. Technologies alimentaires et consommation des aliments à base d'OGM

Les secteurs des technologies alimentaires, recherche environnementale et industrielle ont recours à des procédés et produits classiques basés sur la fermentation et les autres formes de transformations biologiques utilisant des microorganismes vivants ou des enzymes. Toutefois, L'absence d'une procédure d'étiquetage et de traçabilité des produits importés mis en consommation ne permet pas d'avoir un état exhaustif et précis de ceux issus de la biotechnologie moderne. Toutefois, la nature de ces produits (sauce, maïs et tomate, granulés de maïs, farine de blé, riz, soja, produits cosmétiques, poisson, etc.) et leurs origines (Etats-Unis, Union européenne, Europe du nord, Chine, Brésil, Argentine, etc.) inclinent fortement à penser que certains pourraient contenir des OGM.

2.2.1.3. Le secteur de santé

-Le secteur de la santé humaine et animale est celui qui utilise le plus les produits issus de la biotechnologie. Il s'agit cependant de consommation de produits issus de la biotechnologie tels que les kits de dépistage des pathologies, des anticorps ou des amorces d'ADN spécifiques à certains pathogènes, etc. C'est le cas par exemple de l'Institut Pasteur et du Laboratoire national qui travaillent sur le VIH-SIDA (produits pour la PCR, les tests ELISA et Western Blots, etc.). Avec la pandémie du VIH/SIDA, le besoin en OVM est très important. Par ailleurs, les activités de recherche fondamentale sont menées essentiellement par l'Institut Pasteur, en ce qui concerne les maladies virales humaines et par le Laboratoire de Pathologie Animale des services vétérinaires, spécialisé dans les travaux sur les virus des petits ruminants.

2.2.1.4. Institutions importatrices d'OVM et de leurs dérivés

Etatiques ou non, la plupart des institutions qui sont opérationnelles sur le territoire national sont impliquées dans l'importation des OGM/OVM ; certaines d'entre elles sont présentées dans le tableau n°1. Par ailleurs l'importation des OGM/OVM et dérivés concerne également les semences essences forestières de reboisement, d'agro foresterie ou de couverture.

Compte tenu des différentes crises militaro socio politique qui se sont succédées entre 1996 et 2002, quelques rares sociétés privées assurent l'importation, la distribution et la commercialisation d'OGM/OVM et Produits Dérivés sur le territoire national. Les plus importantes sont : BAMAG, MOCAF, HUSACA, EI-NASR, PRO-CHIMIE, DIAS FRERES, divers supers marchés et groupements d'éleveurs de porc et producteur d'œufs ainsi que certains grossistes de vivres frais.

Tableau n° 1 : Situation des établissements d'importation, d'exportation, de distribution et de commercialisation d'OGM/OVM et Produits Dérivés.

Institutions	OGM/OVM Produits dérivés	Provenances
Institutions Etatiques		
Laboratoire National de Biologie		CEE
Institut Centrafricain de Recherche Agronomique	Expérimentation de variétés améliorées de : Coton, Arachide, Mais, etc.	France
Institutions Para Etatiques		
ANDE	Variétés améliorées d'espèces fourragères : <i>Panicum sp.</i> , <i>Brachiaria etc</i>	CEE et CEMAC
SODECA	Produits dérivés	CEMAC
SEGA	Produits dérivés	CEMAC et CEE
SUCAF	Variété améliorée de canne à sucre	CEE
SOCADETEX	Variétés améliorées de coton	France
CENTRAPALM	Variété améliorée de palmier à huile	COTE D'IVOIRE
CENTRAPHARM	Produits dérivés pharmaceutiques	CEE et CEMAC
PAM	Soja, huile etc	ASIE et CEE
Institutions Privées		
BAMAG	Semences améliorés de légumes	CEE
DIAS-FRERES	Semences améliorées de légumes	CEE
MOCAF	Maïs tout venant	CEE
HUSACA	Divers vivriers tout venant	CEMAC
EL-NASR	Divers vivriers tout venant	Exportateur à destination du Moyen Orient, Soudan et Egypte
PRO-CHIMIE	Produits herbicides et autres	CEE et CEMAC
	Semences	Technissem (Cameroun) et IITA (Naïrobi)

2-3. Situation de la biosécurité en RCA

La situation de biosécurité en RCA reste encore embryonnaire. Toutefois, des étapes importantes ont été franchies et des progrès significatifs ont été réalisés dans le processus de mise en place du cadre national. Ces progrès ont été réalisés sur les plans stratégique, institutionnels, législatifs et réglementaires, bien que ces deux derniers aspects ne concernent pas spécifiquement la biosécurité.

2-3-1. Sur le plan stratégique

La République Centrafricaine a signé et ratifié la Convention sur la Diversité Biologique. Après la signature du Protocole de Cartagena sur la Prévention des Risques Biotechnologiques en Janvier 2000 à Nairobi, le processus de ratification est en cours. Une série d'études thématiques viennent d'être réalisées sous la houlette du bureau de Coordination nationale aux fins d'élaborer le Cadre National. Après avis du PNUE, un atelier national sera organisé pour la validation du document avant son adoption par l'Assemblée Nationale.

2-3-2. Sur le plan institutionnel

Sur le plan institutionnel, un bureau de coordination a été mis en place et le Coordonnateur National du Projet désigné. Aussi, un point focal et un suppléant ont été désignés par Arrêté N° 002/METAES/CAB/SG du 21 Janvier 2005. Les membres du Comité National de Coordination (CNC) ou Comité National de Pilotage ont été désignés par Arrêté n° 007/METAES/CAB/SG du 16 Février 2005. Enfin, l'Autorité Nationale chargée de la mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la Prévention des risques Biotechnologiques a été mise en place le 29 Avril 2004 par Arrêté du Premier Ministre sous le n° 022/PM/CAB. L'autorité nationale est composée de trois (5) membres, a pour tâches d'agir au nom de la République Centrafricaine pour ce qui concerne la prévention et la gestion des risques biotechnologiques et de s'acquitter des fonctions administratives relevant du Protocole de Cartagena.

2-3-3. Sur le plan législatif et réglementaire

La Loi N° 07.018 du 28 Décembre 2007 Portant Code de l'Environnement de la République Centrafricaine stipule que :

- « Les modalités de collaboration entre chercheurs et les institutions nationales de recherche, y compris la biotechnologie moderne soient fixées par voie réglementaire⁹ » ;
- « La mise au point, la production, le stockage, la manipulation, le transport, l'utilisation, le transfert ou la libération de tout Organisme Vivant Modifié (OVM) doit se faire de manière à prévenir ou à réduire les risques pour la santé humaine et l'environnement¹⁰ ».
- « Toute personne physique ou morale, publique ou privée, a l'obligation de prendre des mesures nécessaires pour assurer à un degré adéquat de protection pour le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des Organismes Vivants résultant de la biotechnologie moderne et qui peuvent avoir des effets défavorables sur la conservation.

⁹ Article 39, alinéa 2.

¹⁰ Article 40.

L'introduction des Organismes Génétiquement Modifiés (OGM) est soumise à l'autorisation préalable du Ministère en charge de l'Environnement et des Ministères concernés¹¹».

Aussi les questions relatives à la sécurité biologique sont énoncées de façon moins explicite dans des textes relevant de certains secteurs autres que celui de l'Environnement. Il s'agit de :

- La Loi n°03.04 du 20 Janvier 2003, portant Code d'Hygiène en République Centrafricaine ;
- La Loi n°65.61 du 03 Juin 1965, réglementant l'élevage en République Centrafricaine ;
- L'Ordonnance n° 83.069 du 10 Novembre 1983, portant réglementation des denrées alimentaires ;
- La Loi n°92.002 du 26 Mai 1992, portant libéralisation des prix et réglementation de la concurrence ;
- L'Ordonnance n° 84.045 du 27 Juillet 1984, portant protection de la faune sauvage et réglementant l'exercice de la chasse en république Centrafricaine ;
- Le décret n°75.079 du 15 Février 1975, portant organisation du commerce du bétail, de boucherie et de la viande ;
- Le Décret n°02.109 du 02 Mai 2002, portant organisation du Ministère de la Santé Publique et de la population et fixant les attributions du Ministre.

III. POLITIQUE NATIONALE EN MATIERE DE BIOSECURITE

Les enjeux nationaux de la biosécurité sont de plusieurs ordres et touchent les secteurs potentiels de l'économie, de la santé humaine et de l'environnement. Lorsqu'elles sont utilisées de manière prudente, les biotechnologies constituent des outils de développement au service de l'homme ; dans le cas contraire, ses produits peuvent être nuisibles pour l'homme et de son environnement.

3-1. Effets positifs de la biotechnologie

Certains effets de la biotechnologie sont salutaires aussi bien sur l'économie que sur la taxonomie. Dans le domaine de l'agriculture, ces derniers constituent une lueur d'espoir pour l'amélioration de la production agricole dans les Pays en développement. Les principales modifications introduites par transgénèse dans les plantes portent actuellement sur quelques caractères à savoir :

- **La tolérance aux insectes** : qui permet aux plantes de produire elles-mêmes la protéine toxique pour les insectes ravageurs. De telles protéines ont été découvertes chez une bactérie du sol ; le **Bacillus**

¹¹ Article 41.

thurengiensis (BT) ;

- **La tolérance à un herbicide** : dans ce cas, l'herbicide détruit tous les végétaux sauf les plantes transgéniques ;
- **La tolérance virale et à la sécheresse** : la plante pousse avec très peu d'eau ;
- **La tolérance à la salinité** : la plante pousse même si le taux de sel dans l'eau est élevé.

En dehors de l'agriculture, les OGM sont utilisés pour la recherche fondamentale, l'industrie pharmaceutique (vaccins), l'industrie alimentaire (conservation, goût), l'industrie chimique (huiles, plastiques), et la dépollution (hydrocarbures, sol). Par conséquent, l'utilisation des OGM constitue une solution à la plupart de nombreux problèmes majeurs rencontrés dans l'agriculture et d'autres secteurs de l'économie.

3-2. Les craintes

Les OGM pourraient poser des problèmes dans les pays les moins nantis, et à technologie rudimentaire, telle que la République Centrafricaine où le monde rural abrite plus de 70% des populations vivant en dessous du seuil de pauvreté. Ces problèmes sont à la fois d'ordre éthique, culturel, environnemental, économique et politique.

3-2-1. Sur le plan environnemental

- **Des risques de pollution génétique par flux de gènes** : en effet les gènes artificiellement introduits dans les plantes cultivées peuvent se répandre dans le patrimoine génétique des variétés traditionnelles et des espèces sauvages. En Afrique, la culture du riz transgénique constitue une pollution pour le riz local, *Oryza glaberrima* et pour ses parents sauvages. De même que l'introduction du maïs transgénique constitue à coup sûr, un risque de pollution génétique pour les écotypes africains. Nous assistons aussi à l'apparition de mauvaises herbes tolérants les herbicides et d'insectes ravageurs résistants aux insecticides.
- **Des risques de pollution par les herbicides** : les plantes transgéniques offrent une résistance aux herbicides dont la dose ou la quantité doit être augmentée pour avoir des résultats probants. Cela se fait au risque de polluer l'environnement.
- **Des risques de destruction d'insectes pollinisateurs** utiles à l'agriculture: cas du maïs transgénique qui tue les insectes protecteurs du

maïs traditionnel. La plupart des pays africains manquent de moyens de contrôle de OGM et des pesticides pour évaluer leurs impacts sur les insectes pollinisateurs. Ce handicap peut constituer un risque majeur pour ces espèces très utiles pour les paysans.

- **Des risques de perte de l'agro biodiversité:** l'introduction d'OGM risque de contribuer à la perte de nombreuses plantes alimentaires locales utiles, marginalisées par la recherche scientifique pour des raisons diverses (difficultés financières, peu d'intérêt économique, capacités scientifiques locales limitées, etc.)

3-2-2. Sur le plan économique

La production des OGM ne se fait que dans les Pays développés disposant d'importants moyens technologiques et financiers. Aussi, leur production est contrôlée par le secteur privé et une poignée de multinationales qui se partagent le marché mondial au détriment des pays moins nantis. Les profits dégagés par l'industrie agrochimique sont énormes et la recherche de solutions à l'insécurité alimentaire dans les Pays en voie de développement n'est pas leur souci majeur.

En d'autres termes, l'état de pauvreté économique avancée des pays en voie de développement ne leur permet pas de payer le prix d'acquisition de la biotechnologie moderne. Par conséquent, l'avenir des produits tropicaux d'exportation dont le tiers monde est le principal exportateur risque d'être fortement perturbé ou compromis.¹²

3-2-3. Sur le plan politique

La promotion des OGM pourrait amener le pays à dépendre à terme d'une politique agricole exogène et aggraver la paupérisation des paysans centrafricains. En effet, dans l'agriculture traditionnelle, les paysans sélectionnent, cultivent, vendent ou échangent et conservent les semences pour leur sécurité alimentaire et leur survie. Les firmes productrices d'OGM ayant des droits de propriété intellectuelle sur les semences transgéniques, les petits paysans n'auront plus le droit d'échanger les semences entre eux. Certaines semences ne peuvent pas d'ailleurs être conservées pour les prochaines semences, car les générations futures ne seront plus aptes à se reproduire. En définitive, la prédominance des OGM rend les pays en voie de développement plus dépendant des politiques agricoles des pays plus nantis économiquement et financièrement.

3-2-4. Sur le plan culturel

Si les multiples ressources génétiques traditionnelles sont délaissées au profit de plantes transgéniques, l'on court le risque de voir disparaître certains rites

¹² Paragraphe reformulé

liées aux activités agricoles en général et au calendrier agricole en particulier, dans la mesure où certaines cultures traditionnelles présentent des valeurs culturelles particulières.. Or les OGM n'intègrent pas les valeurs culturelles associées aux plantes cultivées.

Beaucoup de tribus célèbrent la fête de semailles au cours desquelles des dieux sont vénérés et de nouveaux greniers construits (acculturation). Enfin, la constitution des banques des semences est un indicateur de la capacité et de la bravoure des paysans.

3.3. Objectifs

La politique de la République Centrafricaine (RCA) en matière de biosécurité s'inspire des dispositions du principe de précaution défini dans la Déclaration de Rio. A ce titre, Son objectif global ou supérieur est de « *Contribuer à réduire les risques associés à la consommation issus des biotechnologies modernes et à l'utilisation de ces biotechnologies* ».

3.4. Vision de la mise en œuvre de la politique en matière de biosécurité

Depuis son indépendance en 1960, la RCA a beaucoup oeuvré, pour la gestion rationnelle de ses ressources naturelles. La santé publique constitue une des priorités pour assurer son développement. Sa participation au Sommet Planète Terre de Rio en 1992 lui a permis d'opter désormais pour le développement durable, qui « répond aux besoins actuels sans compromettre l'aptitude des générations futures à répondre à leurs besoins basés sur l'intégration économique, sociale et environnementale »¹³.

Par conséquent, les autorités du pays ont eu à prendre et appliquer des mesures politiques, stratégiques et administratives qui conviennent, en rapport ou en conformité avec l'évolution du contexte sur les plans national et international.

Dans le contexte du Protocole de Cartagena Sur la Prévention des Risques Biotechnologiques, il s'agit d'un instrument juridique contraignant dont la République Centrafricaine est partie prenante. Par conséquent, la première des mesures à prendre, comme il a été indiqué plus haut, est la mise en place d'un cadre national adéquat pour la prévention des risques biotechnologiques. Ce cadre national de sécurité en biotechnologie moderne est un dispositif destiné à assurer le développement sans danger de la biotechnologie et l'utilisation sans risques de ses produits.

Pour rester en cohérence avec le Protocole de Cartagena, le cadre national pour la biosécurité de la RCA, ***est un ensemble de mécanismes juridiques , techniques et administratifs qui sera mis en place afin de veiller à***

¹³ Paragraphe reformulé

l'utilisation en toute sécurité de la biotechnologie moderne, gérer les demandes d'autorisation pour certaines activités telles que la libération des organismes vivants modifiés, le processus décisionnel incluant l'évaluation et la gestion liés à la libération des organismes vivants modifiés et les mécanisme de participation du public.

Par ailleurs, bien que la quasi totalité des éléments traitant de la sécurité biotechnologique ne sont pas abordés et traités dans un document spécifique, il n'en demeure pas moins qu'un certain nombre d'entre eux sont pris en compte dans la Loi N° 07.018¹⁴ du 28 Décembre 2007 Portant Code de l'Environnement de la République Centrafricaine et dans d'autres instruments nationaux comme le Code d'Hygiène Centrafricain.

L'objectif du présent cadre national de biosécurité est de prévenir les risques potentiels liés aux travaux biotechnologiques de recherche et de développement, compte tenu également des considérations d'ordre éthique.

L'économie de la RCA repose essentiellement sur l'exploitation des ressources naturelles par :

- le secteur primaire tributaire en grande partie de l'agriculture de rente et l'agriculture vivrière, l'élevage transhumant la pêche, l'exploitation forestière, et
- le secteur secondaire fournisseur de l'agro-alimentaire et du textile ; ce secteur a sensiblement perdu ses atouts au cours de cette dernière décennie à cause des crises politico militaires.

Aussi, les priorités du pays en termes de politiques, appuyées par des stratégies, plans et programmes sont orientées vers ces secteurs.

3.5. Politiques nationales de développement durable en rapport avec la biotechnologie moderne en RCA

Pays pauvre à vocation essentiellement agricole, la République Centrafricaine a, dès le lendemain de son indépendance, fondé sa stratégie de développement sur l'exploitation des ressources naturelles. Pour être durable, la politique de son développement a pour principe la protection de l'environnement productif, l'augmentation des rendements agricoles, la sécurité alimentaire. Pour atteindre les objectifs ci-dessus cités, la RCA a développé et applique actuellement des politiques et stratégies sectorielles qui prennent en compte la sécurité biotechnologique.

¹⁴ Les articles 39, 40 et 41 de la loi susvisée évoquent les dispositions relatives aux modalités de collaboration des chercheurs en matière de biotechnologie moderne et aux Organismes Vivants Modifiés.

- L'engagement du processus de décentralisation qui a consacré la décentralisation des responsabilités des acteurs dans les prises de décisions en rapport avec le développement;
- La politique forestière nationale, qui fait de la conservation de la diversité biologique forestière une des principales voies pour le développement durable;
- La politique nationale de population, dont le succès repose, entre autres, sur une alimentation saine ;
- La Lettre de Politique Générale du Premier Ministre par laquelle le Gouvernement s'engage à oeuvrer pour la réduction de la pauvreté et l'amélioration des conditions de vie des populations en milieu rural;
- Le Rapport National sur les Objectifs du Millénaire pour le Développement par lequel le Gouvernement s'engage dans une Politique du Développement Humain Durable, fondée, entre autres, sur la sécurité et la protection de l'environnement.

Dans la Constitution de la République Centrafricaine, il est mentionné expressément à son préambule que « **Seuls le travail opiniâtre ainsi que la gestion rigoureuse et transparente de la chose publique et de l'environnement, peuvent assurer un développement harmonieux, rationnel et durable** » et à l'article 9, il est écrit entre autres que « **La République Centrafricaine garantit à chaque citoyen le droit au travail, à un environnement sain, au repos et aux loisirs dans les respect des exigences du développement national...** » : fin de citations. Ces passages sont assez explicites pour dire que l'usage de technologie ou non dans le cadre du travail doit tenir compte de l'intégrité morale et physique de l'homme.

3.6. Stratégies nationales et plans de mise en oeuvre des politiques

Pour la mise en oeuvre des différentes politiques, quelques stratégies et plans d'actions ont été élaborés dont certains sont en cours d'exécution. Parmi ces outils on peut citer les documents de politique sectorielle ci-après:

- Le Plan Directeur de Développement Agricole (PDDA) ;
- Le Plan National d'Action Environnementale (PNAE) est un cadre stratégique de gestion durable de l'environnement élaboré avec la participation des populations de 1996 à 1999 ; il concilie la préservation, la restauration des ressources naturelles et les impératifs de

développement. Enfin, ce plan mentionne implicitement les questions liées à la sécurité biotechnologique;

- La Stratégie Nationale et le Plan d'Action pour la conservation de la Diversité Biologique, visent principalement la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique par des actions et comportements responsables;
- Le Document Stratégique de Réduction de la Pauvreté (DSRP) dont l'objectif s'articule de façon sommaire autour de la restauration de la sécurité et la consolidation de la paix, la promotion de la bonne gouvernance et l'Etat de droit, la relance et le rétablissement et la diversification de l'économie et enfin le développement du capital humain. Malheureusement, le DSRP est très laconique sur les questions de l'environnement dont dépend en grande partie l'économie du pays.
- Les Etats Généraux de l'Education nationale ;
- Les Etats Généraux des Eaux et Forêts ;
- Les recommandations du Dialogue National et du Dialogue National Inclusif (DPI).
- Le processus de validation du document de stratégie nationale de lutte contre la dégradation des terres est en cours ;
- Le Plan Cadre des Nations Unies pour l'Assistance au Développement 2008-2011, conçu dans le cadre de la Réforme des Nations Unies, pour garantir une plus grande synergie et complémentarité des interventions des agences du système des nations Unies et accroître l'effet multiplicateur de leur contribution au développement des pays¹⁵.

En l'absence d'une politique et d'une stratégie spécifiques pour la biosécurité, celles ci-dessus énumérées constituent les options politiques d'une part, et les outils stratégiques d'autre part, en attendant l'adoption de mesures spécifiquement consacrées à la biotechnologie moderne et à ses produits.

• ¹⁵ Y compris la protection de l'environnement

IV CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

4.1. Etat des lieux du dispositif législatif et réglementaire

La biosécurité étant un concept nouveau en république Centrafricaine, il n'existe pas de cadre juridique spécifique à cet effet. Toutefois, les préoccupations énoncées dans les textes traitant d'autres domaines prennent en compte certains principes de la biosécurité. Ces textes couvrent divers domaines, notamment la santé, l'agriculture, l'élevage, la faune sauvage, la foresterie, la pêche, le commerce et la propriété intellectuelle. Il s'agit de :

- La Convention Africaine du 15 Septembre 1968 sur la Conservation de la Nature et des Ressources Naturelles ;
- La Loi n°65.61 DU 03 Juin 1965, réglementant l'élevage en République Centrafricaine ;
- L'Ordonnance n° 83.069 du 10 Novembre 1983, portant réglementation des denrées alimentaires ;
- La Loi n°92.002 du 26 Mai 1992, portant libéralisation des prix et réglementation de la concurrence ;
- L'Ordonnance n° 84.045 du 27 Juillet 1984, portant protection de la faune sauvage et réglementant l'exercice de la chasse en République Centrafricaine ;
- Le Décret n°75.079 du 15 Février 1975, portant organisation du commerce du bétail, de boucherie et de la viande ;
- La Loi n°03.04 du 20 Janvier 2003, portant Code d'Hygiène en République Centrafricaine ;
- Le Décret n°02.109 du 02 Mai 2002, portant organisation du Ministère de la Santé Publique et de la population et fixant les attributions du Ministre.
- L'Ordonnance N° 84.045 du 27 Juillet 1987, portant protection de la faune sauvage et réglementant l'exercice de la chasse en République Centrafricaine ;
- La Loi N° 07.018 du 28 Décembre 2007 Portant Code de l'Environnement de la République Centrafricaine ;
- La Loi N° 08.022 du 17 Octobre 2008¹⁶ portant Code Forestier en République Centrafricaine ;
- La Loi n°70.090 du 06 Août 1971, portant exercice de la pêche en République Centrafricaine ;
- Le Décret du 06 Mai 1913 relatif aux épiphytes et son Arrêté d'application ;
- Décret du 28 Novembre 1935 portant amélioration des culture et de l'élevage en Afrique Equatoriale Française (AEF) ;
- La Loi n°62.350 du 4 Janvier 1963 relative à la Protection des végétaux ;

¹⁶ La Loi n° 08.022 du 17 Octobre 2008 remplace et abroge la Loi n°90.003 du 09 Juin 1990 portant Code Forestier en République Centrafricaine ;

- Le Décret n° 75/026 du 31 Janvier 1975, établissant la Commission Nationale de la Gestion de l'Environnement.
- Décret N°89/047 Portant création d'un comité national chargé de la protection et de l'utilisation rationnelle de l'Environnement et fixant ses attributions ;
- Décret n°91/050/PR/PM du 11 Mai 1991 Portant Création d'un Comité National pour l'Environnement.

En tout état de cause, il serait indiqué de faire l'état des lieux du régime réglementaire de façon thématique.

4.1.1. De la faune sauvage

L'accès aux ressources fauniques est régi par l'**Ordonnance N°84.045 du 27 Juillet 1987 portant protection de la faune sauvage et réglementant l'exercice de la chasse en République Centrafricaine**. Ses dispositions obéissent aux exigences du droit foncier¹⁷ en plaçant les réserves naturelles intégrales et les aires de protection de la faune sous la juridiction de l'Etat (Art. 2 à 22)¹⁸. La chasse est assujettie à l'obtention d'un permis sauf les tributaires du droit coutumier (Art. 34). Dans le dernier cas, ces détenteurs de droit coutumier doivent tenir compte des restrictions faites aux articles 37 et 38 sur les types de gibiers à chasser et les armes à utiliser.

Cependant, le commerce de gibier est régi par l'**Ordonnance n°74.072 du 28 juin 1974**. Ce texte soumet à une autorisation au préalable du Ministère en charge du Commerce **après avis technique de celui en charge des Eaux et Forêts, Chasses et Pêches**, sur présentation d'une patente relative à l'exercice du commerce la viande de chasse.

¹⁷ - la loi n°60.139 du 27.05.1960 fixant le régime domanial et foncier de la République Centrafricaine distinguant trois types de propriétés domaniales et foncières, et qui prend en compte le régime foncier coutumier dont le droit de propriétés portant sur les terres appropriées au préalable est régi selon les règles des coutumes locales.

- la loi n° 63/441 du 9/01/1964 relative au domaine national, selon laquelle l'Etat est le propriétaire absolu du domaine national en vertu du principe de souveraineté et d'intangibilité du territoire national, même s'il reconnaît la jouissance du domaine naturel aux collectivités locales (article 3).

¹⁸ - l'accès aux ressources de la biodiversité situées dans les aires protégées (une réserve naturelle intégrale ou un parc national ou une réserve de faune) est strictement réglementé et fait l'objet d'une procédure d'autorisation au préalable auprès des autorités compétentes. (Art.9 et suivant, ordonnance N°84.045 du 27 juillet 1984). La plupart de ces aires protégées dont le nombre de douze (12) soit un (1) Parc présidentiel, trois (3) parcs nationaux, six (6) réserves de faune, une (1) réserve naturelle intégrale et une (1) zone pilote de SANGBA sont concentrées dans le bassin du Chari.

4.1.2. Des ressources forestières

L'accès aux ressources forestières est régi la **Loi n°90.003 du 09 juin 1990¹⁹ portant Code Forestier de la République Centrafricaine**. Cette loi a été abrogée et remplacée²par la Loi n° 08.022 du 17 Octobre 2008. Cette loi qui est désormais en vigueur met plus l'accent sur la bonne gouvernance forestière et les aspects de la durabilité des ressources ainsi que le développement, tout en harmonisant les impératifs de rentabilités (taxes et redevances forestières aux fins soutenir entre autres impératifs le reboisement et la formation.

4.1.3. Des ressources halieutiques

Le texte législatif en vigueur relatif l'exercice de la pêche en République Centrafricaine est l'**Ordonnance N° 70.090 du 06 Août 1971**.

4.1.4. De l'agro-biodiversité :

4.1.4.1. Les espèces cultivées :

La plupart des textes de la biosécurité ont été pris, depuis la période coloniale jusqu'à l'indépendance, pour réglementer les aspects phytosanitaires et ne touchent pas non plus les ressources phylogénétiques qui nécessitent des législations et réglementations plus spécifiques.

Sur le plan phytosanitaire, quelques textes méritent d'être cités. Il s'agit de :

- **Décret du 06 Mai 1913** relatif aux épiphyties et son Arrêté de promulgation. Le contenu de ce Décret devait servir de prélude à la législation Centrafricaine ;
- La **Lettre Circulaire Ministérielle du 02 Juin 1913** relative à la protection des végétaux dans les colonies et pays de protectorat contre les propagations des maladies des végétaux. Cette circulaire renferme les bases du contrôle phytosanitaire ;
- **Décret du 28 Novembre 1935** portant amélioration et protection des cultures et de l'élevage en AEF ;
- **Arrêté du 09 Février 1945** créant un service de défense des cultures rattachées à la direction de l'agriculture en AEF ;
- **Arrêté du 12 Juin 1945** instituant une surveillance et une police phytosanitaire des cultures en AEF ;
- **Décret du 27 Juillet 1951** investissant les agents du service de la protection des végétaux de pouvoirs de police ;
- **la loi du 02 Mars 1953** relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre - Mer ;
- **Arrêté du 27 Octobre 1953** instituant une quarantaine interne dans la région de M'bomou (actuelle Préfecture du M'bomou) au sujet de la fusariose du cotonnier ;

¹⁹ Abrogé et remplacé par la Loi n° 08.022 du 22 Octobre 2008 Portant Code Forestier de La République Centrafricaine

- **Arrêté du 27 Juillet 1960** habilitant les hauts cadres de l'agriculture dans les fonctions de contrôleur phytosanitaire ;
- la **Loi n° 62/350 du 04 Janvier 1963** relative à l'organisation de la protection des végétaux en République Centrafricaine ;
- **Décret n° 68/355 du 13 Décembre 1968** réglementant la police phytosanitaire ;
- **Arrêté du 11 Juin 1983** fixant les conditions d'importation et d'exportation des végétaux et les frais d'inspection de la police phytosanitaire.

4.1.4.2. Des espèces animales domestiques

La seule loi fondamentale en matière de l'élevage est la **Loi n° 65/61 du 3 Juin 1965**. Ce texte devenu caduc n'est plus adapté au contexte actuel de l'élevage en République Centrafricaine.

Cependant, l'accès aux ressources de la biotechnologie se fait le plus souvent dans le cadre des accords ou de contrats passés avec les institutions de recherches étrangères ou centres collaborateurs, selon les principes de consentement préalable

Ce type de transaction est fréquent dans le domaine des Accords de Transfert de Matériel (ATM) proposé lors de la deuxième Conférence des Parties à la Convention sur la Diversité Biologique. .

L'importation ou l'exportation des espèces animales de la faune sauvage est subordonnée par l'obtention d'une autorisation du Ministère de l'élevage, prévues par l'Ordonnance N° 84.045 du 27 juillet 1987.

4.1.5. De la recherche et du commerce

Les accords de recherche et de commerce sont le fait de protocoles écrits au préalable, entre les parties concernées, qui fixent les types d'activités à mener et les conditions dans lesquelles elles devront se dérouler. A l'exemple des protocoles de recherche entre l'Université de Bangui et d'autres institutions étrangères, l'établissement de contrat est prévu en cas d'aboutissement à des résultats commercialisables.

Toute étude ou mission de recherche en matière de biodiversité est subordonnée à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par le Ministère chargé de la recherche scientifique qui fixe les conditions à remplir.

Concernant les accords commerciaux, les dispositions réglementaires existent à travers l'obtention des permis, des licences, les paiements de taxes et redevances et l'établissement des contrats en la matière.

Dans la réalité, les difficultés des textes légaux et des mesures administratives qui réglementent l'accès aux ressources biologiques, se constatent sur leurs limites et leur application.

4.1.6. De la propriété intellectuelle

On appelle droit de propriété intellectuelle, tout droit de propriété couvrant tout ce qui émane de l'activité du cerveau humain. Les formes les plus courantes des droits de propriété intellectuelle sont les brevets et les droits d'auteurs.

Les textes de ***l'Accord de Bangui du 02 Mars 1977*** relatif à la création ***de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI)*** constituent les bases des lois nationales en vigueur (Art. 21). Ces textes sont soumis indépendamment à la législation de chaque Etat membre.

Les dispositions de l'accord de Bangui viennent d'être amendées en Février 2005. Cet accord amendé reconnaît les droits de propriété intellectuelle sur l'obtention de nouvelles variétés végétales.

Cependant, **l'article 2.2 de l'Accord de Bangui** portant création de **l'O.A.P.I** laisse la latitude aux nationaux de recourir à d'autres conventions internationales pour protéger leurs droits dérivant de la propriété intellectuelle. Il s'agit par exemple :

- La Convention universelle sur le droit d'auteur ;
- La Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) ;
- La Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et;
- Le Traité de Coopération en matière de Brevets.

4.2. Sur le plan sous-régional

La République Centrafricaine est signataire du Traité de la Communauté des Etats d'Afrique Centrale (CEMAC) qui prévoit à son article 41 :

- la lutte contre la désertification, les inondations et autres calamités naturelles ;
- la protection de la diversité biologique ;
- l'exploitation écologiquement rationnelle des forêts et des ressources halieutiques;
- la gestion écologique des déchets dangereux et l'interdiction de l'importation de ces déchets ;
- l'exploitation des énergies renouvelables et particulièrement l'énergie solaire ;
- la préservation de l'environnement en milieu urbain et rural, dont la protection de la couche d'ozone.

La République Centrafricaine est également signataire des accords, conventions et traité sur :

- L'Organisation sur la Conservation de la Faune Sauvage en Afrique (OCFSA)

- Accord sur le complexe Tri national de la Sangha regroupant le parc National de Dzanga Ndoki (RCA), Noabalé Ndoki (Congo) et Lobéké (Cameroun) ;
- La Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC) ;

En matière de textes juridiques internationaux des nations Unies et autres la République Centrafricaine a ratifié :

- La Convention de Washington sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Menacées d'Extinction (CITES) en 1980 ;
- La Convention de Vienne sur la Protection de la couche d'Ozone en 1993 ;
- La Convention sur la biodiversité biologique le 15 mars 1995 ;
- La Convention Cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique le 15 Mars 1995 ;
- La Convention Cadre des Nations Unies sur la Lutte contre la désertification et la Sécheresse particulièrement en Afrique en 1996 ;
- La Loi n° 08.001 du 01/01/ 2008, Portant Ratification du Traité relatif au Tri National de la Sangha ;
- La Loi n° 08.002 du 01/01/ 2008, Portant Ratification de la Convention de Bâle sur le Contrôle des Mouvements Transfrontaliers des Déchets Dangereux et leur Elimination ;
- La Loi n° 08.003 du 01/01/ 2008, Portant Ratification de la Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants (POPs) ;
- La Loi n° 08.004 du 01/01/ 2008, Portant Ratification du Protocole de Kyoto sur les gaz à effet de serre ;
- La Loi n° 08.005 du 01/01/ 2008, Portant Ratification du Protocole de Cartagena sur la Prévention des Risques Biotechnologiques Relatif à la Convention d sur la Diversité Biologique ;
- La Loi n° 08.006 du 01/01/ 2008, Portant Ratification des amendements de Pékin relatifs aux Substances qui appauvrissent la couche d'Ozone ;
- La Loi n° 08.007 du 01/01/ 2008, Portant Ratification des amendements de Copenhague relatifs aux Substances qui appauvrissent la couche d'Ozone ;
- La Loi n° 08.008 du 01/01/ 2008, Portant Ratification des amendements de Montréal relatifs aux Substances qui appauvrissent la couche d'Ozone ;
- La Loi n° 08.009 du 01/01/ 2008, Portant Ratification des amendements de Londres relatifs aux Substances qui appauvrissent la couche d'Ozone ;
- L'Accord de Lusaka sur le Commerce des animaux sauvages (1996) ;
- L'Accord de la Hayes en 1995 ;
- L'Accord International sur les Bois Tropicaux ;
- L'Accord des pays africains producteurs et exportateurs des bois tropicaux de L'Organisation Africaine des Bois Tropicaux (OAB) ;
- .

- La Convention de Ramsar sur les zones humides d'importance internationale comme refuges d'Oiseaux d'Eau en Octobre 2005 ;
- La Réglementation Commune sur le Contrôle des la Consommation des Substances qui appauvrissent la Couche d'Ozone dans l'Espace CEMAC ;
- L' Accord de création du Réseau des Parcs Nationaux d'Afrique Centrale (RAPAC) ;

Par ailleurs, la RCA est partie prenante à :

- La Convention Internationale sur la Protection des Végétaux (IPPC) ;
- La Commission du Codex Alimentarius qui traite de des problèmes de sécurité alimentaire et de la santé du consommateur ;
- L'Office International des Epizooties (OIE) et de;
- L'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) ;
- Traité International sur les Ressources Phyto génétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture

V INSTITUTIONS ET PROCEDURES ADMINISTRATIVES RELATIVES AU SYSTEME DE CONTÔLE DE NOTIFICATION OU DE DEMANDES D'AUTORISATIONS

5.1 Les institutions

Plusieurs institutions œuvrent directement ou indirectement sur les biotechnologies modernes et les produits dérivés. Après la signature du Protocole de Cartagena, on peut noter la mise en place de certaines structures au point de vue institutionnel conformément à ses dispositions.

Tableau 3 : Dispositif institutionnel par rapport au protocole

	Signes indicateurs (Qualité ou Quantité)
1°) Les Ministères	Plusieurs départements ministériels sont impliqués, mais chacun œuvre encore par rapport à ses principales activités. On peut citer : - le ministère en charge de l'agriculture et de l'élevage ; - le ministère des eaux et forêts chargé de l'environnement ; - le ministère chargé de la santé publique ; et - le ministère chargé de l'industrie et du commerce.
2°) L'autorité nationale compétente	Il a été mis en place l'autorité nationale de biosécurité composée de trois ministres à savoir : - le ministère en charge de l'agriculture et de l'élevage ; - le ministère des eaux et forêts chargé de l'environnement ; et - le ministère chargé de la santé publique.
3°) Le comité national de coordination	Un comité national de coordination, composé de représentants de différents ministères, des ONGs et des sociétés privées.
4°) Le Point Focal National	Par arrêté n° un point focal, correspondant national avec le secrétariat du Protocole a été désigné.
5°) Le Point Focal du Centre d'échange d'informations	Pas encore désigné, le centre d'échange d'informations sur les risques biotechnologiques ne dispose pas de correspondant national.
6°) Les laboratoires	Un total de cinq (5) laboratoires a été identifié. Seul, celui de l'institut pasteur, dispose des équipements de pointes pour l'identification et la manipulation d'OGM. Tous les autres présentent des faiblesses en matériels.
7°) Les ressources humaines qualifiées	Sans pour autant être exhaustive, l'évaluation a identifié 20 personnes qualifiées de haut niveau (2 ^{ème} et 3 ^{ème} Cycle) pouvant traiter (manipulation et gestion) des OGM et OVMs y compris les technologies appropriées.

Compte tenu de l'inadéquation du système administratif en vigueur, une organisation institutionnelle devra être instaurée pour gérer durablement les risques biosécuritaires en RCA. Elle se bâtira autour des sept points du tableau 4

ci après, en précisant les attributions et les liens entre les différentes instances énumérées.

5.2. Evaluation des procédures de prise de décision

5.2.1. Procédures de prise de décision actuelles

Les procédures de prises de décision en matière de biosécurité, d'après les dispositions du protocole de Cartagena, doivent être considérées autour des points du tableau 2 ci-après et basées sur le principe d'accord préalable donnée en connaissance de cause (APDCC) ou éclairé (Cf. articles 7 du protocole) et aux dispositions de l'article 11 du Protocole relatif aux OVMs destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés. Les conditions sont fixées d'un commun accord avant toute intention volontaire d'introduction d'OGM dans un Etat partie.

Tableau 2: Evaluation des procédures de prise de décision actuelles en l'absence du Cadre National

Points pertinents	Signes indicateurs (Qualité ou Quantité)
1°) Notification	Peut se faire, mais ne prend pas en compte le principe CPDCC
2°) Circuit administratif des demandes	Pas de procédures clairement définies
3°) Accusé de réception	Non clairement définie
4°) Décision	Peut être notifiée en fonction de l'expertise existante

L'évaluation des procédures de prise de décision laisse entrevoir des faiblesses au régime actuel.

5.2.2. Procédure de prise de décision proposée par le Cadre National

La procédure de prise de décision adoptée par la République Centrafricaine est développée de conformément aux dispositions de l'article 10 du Protocole de Cartagena sur la Prévention des Risques Biotechnologiques, suivant les étapes ci-après :

De la procédure de prise de décision

-Il revient à l'Autorité compétente de s'assurer que l'importation dans le pays d'un organisme génétiquement modifié ou d'un produit d'organisme génétiquement modifié ne s'effectue qu'après qu'il en ait donné l'autorisation par écrit.

-L'Autorité compétente devra évaluer l'information présentée par le notifiant ou disponible Centre d'échanges, selon le cas, et peut décider

- i. que le notifiant doit fournir de plus amples informations afin de permettre une prise de décision;
- ii. d'examiner la requête; ou
- iii. d'examiner sous conditions ; ou
- iv. de rejeter la requête.

-L'Autorité compétente devra notifier le notifiant de sa décision par écrit, avec copie au Centre d'échanges.

-L'Autorité compétente peut, avant de prendre une décision, demander tous les éléments d'information complémentaires jugés nécessaires et tout notifiant n'étant pas en mesure de fournir l'information demandée sera considéré comme ayant retiré sa requête.

-Toute autorisation doit spécifier les étapes successives de la mise en oeuvre de la procédure de décision et indiquer que les risques doivent être évalués à chaque étape. Cependant, si l'Autorité compétente considère qu'il n'y a pas de risques/significatifs pour la santé humaine, la diversité biologique ou l'environnement, elle peut se contenter d'une procédure simplifiée.

-Pour obtenir une autorisation pour l'importation, l'utilisation confinée, la dissémination ou la mise sur le marché d'un organisme génétiquement modifié, le demandeur devra effectuer une étude pour contrôler et évaluer les risques de manière continue pendant une période proportionnée au cycle vital de l'espèce, tel que déterminé par l'Autorité compétente.

-Aucune autorisation ne pourra être accordée si la preuve n'est pas faite que l'organisme génétiquement modifié ou le produit dérivé d'organisme génétiquement modifié est sans risque/significatif pour la santé humaine, la diversité biologique ou l'environnement.

-En cas de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement.

-L'Autorité compétente ne pourra délivrer une autorisation que si elle considère et détermine que l'importation, l'utilisation confinée, la dissémination ou la mise sur le marché de l'organisme génétiquement modifié ou d'un produit dérivé d'organisme génétiquement modifié :

- a. profite au pays sans causer de risque important pour la santé humaine, la diversité biologique ou l'environnement ;
- b. participe au développement durable ;
- c. ne nuit pas à l'environnement socio-économique ; et

- d. répond aux valeurs éthiques et aux préoccupations des communautés et ne menace pas les connaissances et technologies des communautés.

-Le notifiant devra fournir à l'Autorité compétente la preuve qu'il a les moyens de remplir ses obligations, telles qu'elles sont prévues dans la présente loi (certificat d'assurance ou autre) sous peine de voir sa demande rejetée.

De l'examen des décisions

-Toute autorisation peut être révoquée, ou soumise à des conditions supplémentaires autres que celles déjà imposées, si l'Autorité compétente obtient par la suite des éléments d'informations nouveaux ou supplémentaires sur l'organisme génétiquement modifié ou le produit dérivé d'organisme génétiquement modifié indiquant qu'il existe un risque pour la santé humaine, la diversité biologique ou l'environnement.

-Si le notifiant a connaissance de nouveaux éléments d'informations pertinents, il doit en informer l'Autorité compétente dans les plus brefs délais.

5-3. Autorités compétentes

Les autorités compétentes sont les Chefs des départements ministériels qui sont cités par l'Arrêté n° 022/PM/CAB du 22 Avril 2004. Il s'agit de :

- Le Ministre de l'Environnement et de l'Ecologie²⁰, (Président);
- Ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion du Secteur Privé (Rapporteur);
- Ministre du Développement Rural et de l'Agriculture²¹ ;
- Ministre de la Santé Publique, de la Population et de la Lutte Contre le SIDA (Membre)
- Ministre Délégué auprès du Ministre du Développement Rural et de l'Agriculture, Chargé de la Santé Animale (Membre) ;

Toutefois les Ministres des Eaux, forêts, Chasses et Pêches, ceux de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et la Recherche, le Ministre du Développement du Tourisme et de l'Artisanat sont concernés, de par leurs attributions respectives, par la gestion des OGM.

²⁰ Au lieu de « Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de l'Economie Sociale » lire Ministère de l'Environnement et de l'Ecologie (Décret N° 09.018 du 18.01.2009).

²¹ Le Ministère de la Modernisation et du Développement de l'Agriculture comporte un Ministre du Développement de Rural et de l'Agriculture et un Ministre Délégué auprès du Développement de Rural et de l'Agriculture, Chargé de l'Elevage et de la Santé Animale (Décret N° 09.018 du 18.01.2009).

Les décisions relatives aux demandes d'autorisation sont prises par les ministères techniques concernés après avis technique du Comité National de Coordination sur la base des consultations publiques.

5-3-1. Rôle et attributions des Autorités nationales compétentes

5.3.1.1. L'Autorité Nationale Compétente

La compétence de l'Autorité Nationale couvre toutes les questions et les demandes relatives à toutes les utilisations des OGM, qu'elles proviennent de l'extérieur ou de l'intérieur du pays. Elles instruisent les demandes d'autorisation et se prononcent sur leur recevabilité, après avis technique du comité scientifique.

Concernant les mouvements transfrontières des Organismes Vivants Modifiés (OVM) et conformément au Protocole de Cartagena, les autorités nationales compétentes, en ce qui les concernent, ont compétence de :

- recevoir les notifications portant sur les mouvements transfrontières des OVM soumis à la procédure d'accord préalable en connaissance de cause ;
- accuser réception de la notification ;
- pouvoir demander des informations complémentaires au notifiant ;
- recueillir l'avis des ONG et de la Société Civile ;
- communiquer la décision de la RCA au notifiant et au Centre d'échange d'informations pour la prévention des Risques Biotechnologiques ;
- répondre aux demandes d'examen des décisions émanant des Parties exportatrices ou du notifiant ;
- procéder en cas de besoin, à des consultations avec le notifiant, sur le traitement des informations confidentielles ;
- diligenter des consultations en cas de besoin.
- Délivrer les permis d'importation et d'exportation des OVM, ceux concernant leur usage domestique, leur introduction intentionnelle ou volontaire dans l'environnement ou en milieu confiné, leur introduction dans le commerce ;
- Le règlement des litiges, ;
- Contrôler les mouvements transfrontaliers.

5-3.1.2. Le Comité National de Coordination

Le Comité National de Coordination (CNC) ou Comité National de Pilotage a été mis en place par arrêté **N°007/METAES/CAB/SG du 16 février 2005**. Ce Comité joue le rôle du Secrétariat permanent en matière de biosécurité. Il est composé

de plusieurs membres représentant des différents départements ministériels, des centres de recherche, des ONGs et de la société civile.

Il est institué sous son autorité des sous-commissions scientifiques et techniques, spécialisées notamment en matière de :

- Réglementation, législation et coopération ;
- ressources animales ;
- ressources végétales ;
- micro-organismes ; et
- gestion des risques.

5-3-1-3. Le Correspondant National

Il est le Point Focal National du protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques. Il a pour attribution de :

- assurer la liaison entre le pays et le Secrétariat du Protocole ;
- recevoir les notifications relatives aux réunions du Protocole ainsi que les demandes de désignation des délégués ;
- commenter sur les questions en débats dans le cadre des négociations internationales.
- Conseiller sur les besoins et les opportunités de formation des gestionnaires, des techniciens, des chercheurs, de la société civile en matière de biosécurité,
- Recueillir les analyses et les observations du public et en établit des rapports,

5-4. Procédures pour la gestion des risques liés aux OGM

La procédure pour la gestion des risques (art. 15-16) comporte d'une part l'évaluation des risques et la gestion des risques. Elles obéissent aux étapes suivantes :

5.4.1. De l'évaluation des risques

-Le notifiant devra procéder ou faire procéder à une évaluation des risques liés à un organisme génétiquement modifié ou à un produit dérivé d'organisme génétiquement modifié pour lequel il/elle a introduit une demande.

-Aucune décision d'importation, utilisation confinée, dissémination ou mise sur le marché d'un organisme génétiquement modifié ou d'un produit dérivé d'organisme génétiquement modifié ne peut être prise par l'Autorité compétente sans évaluation préalable des risques pour la santé humaine, la diversité

biologique et l'environnement, et notamment ses conséquences sur l'environnement socio-économique et les normes culturelles.

-L'évaluation des risques liés à un organisme génétiquement modifié ou à un produit dérivé d'organisme génétiquement modifié sera effectuée soit par le notifiant soit par l'Autorité compétente. Les modalités d'exécution de l'évaluation des risques sont fixées par voie réglementaire.

-L'Autorité compétente devra examiner ou faire examiner le rapport d'évaluation des risques et, en fonction des résultats, statuer sur la demande d'importation, d'utilisation confinée, de dissémination ou de mise sur le marché d'un organisme génétiquement modifié ou d'un produit dérivé d'organisme génétiquement modifié.

-Si après examen, il apparaît que les risques sont inévitables, l'Autorité compétente ne pourra autoriser l'importation, l'utilisation confinée, la dissémination ou la mise sur le marché de l'organisme génétiquement modifié ou du produit dérivé d'un organisme génétiquement modifié.

-Dans le cas où une autorisation est refusée aux termes du paragraphe 5 ci-dessus, tout brevet ou demande de brevet lié à un organisme génétiquement modifié ou un produit dérivé d'organisme génétiquement modifié ne sera plus reconnu ou sera rejeté, selon le cas.

-L'Autorité compétente peut, le cas échéant, faire supporter au notifiant tous les frais liés à l'établissement du rapport d'évaluation des risques ou à l'évaluation des risques.

-Aucune personne ne participera à l'évaluation des risques relatifs à un sujet dans lequel il/elle a des intérêts directs ou indirects quelconques ou si, pour quelque raison que ce soit, sa participation dans le processus d'évaluation occasionne ou pourrait occasionner un conflit d'intérêt. Une personne confrontée à un conflit d'intérêt devra le déclarer et se retirer du processus d'évaluation.

-S'il n'est pas possible de conduire une évaluation des risques libre de toute dépendance à l'égard des intérêts des producteurs ou s'il n'est pas possible de vérifier que l'évaluation des risques a été conduite de manière indépendante, l'Autorité compétente peut rejeter la demande.

5.4.2. De la gestion des risques

L'Autorité compétente développe, maintient et utilise en cas de besoin, une stratégie visant à contenir les accidents d'ingénierie génétique ou dérivant de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés et de leurs produits

susceptibles de mettre en danger la santé humaine, la diversité biologique et l'environnement.

-L'Autorité compétente impose toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre des mesures relatives à l'atténuation des effets négatifs qu'un organismes génétiquement modifiés ou un produit dérivé d'organisme génétiquement modifié peut avoir sur la santé humaine, la diversité biologique et l'environnement, ainsi que sur l'environnement socio-économique.

-Sans limiter la portée des articles 35 et 36, l'Autorité compétente peut :

- a. demander que tout organisme génétiquement modifié soit soumis à une période d'observation pour étudier son cycle de vie ou sa période de génération, aux frais du notifiant, avant et après toute utilisation ;
- b. interdire l'importation, l'utilisation confinée, la dissémination ou la mise sur le marché de tout organisme génétiquement modifié ou produit dérivé d'organisme génétiquement modifié, si ses caractéristiques ou ses traits spécifiques entraînent des risques inacceptables pour la santé humaine, la biodiversité biologique, l'environnement, les conditions socio-économiques ou les normes culturelles;
- c. ordonner l'arrêt de toute utilisation faite en contravention aux dispositions ou décisions prévues par la présente loi ;
- d. ordonner l'arrêt de toute utilisation d'un organisme génétiquement modifié ou d'un produit d'organisme génétiquement modifié dont on sait qu'il constitue une menace pour la santé humaine, la diversité biologique ou l'environnement ;
- e. demander à toute personne ayant une activité régie par la présente loi de prendre les mesures nécessaires pour éviter ou limiter les risques pour la santé humaine, la diversité biologique, l'environnement ou les conditions socio-économiques, ou de restaurer l'environnement, dans la mesure du possible, dans son état initial ;
- f. prendre toutes les mesures nécessaires, aux frais de toute personne responsable qui manque aux obligations en matière de sécurité prescrites par l'Autorité compétente ;
- g. prendre toutes les mesures nécessaires en cas de danger imminent et sérieux pour la santé humaine, la diversité biologique, l'environnement les conditions socio-économiques ou l'ordre public causé par un organisme génétiquement modifié ou un produit dérivé d'organisme génétiquement modifié, aux frais de la personne responsable ; et

- h. exiger du notifiant qu'il présente à intervalle régulier un rapport relatif à la surveillance et à l'évaluation des risques qui sont effectuées après que l'autorisation d'importation, d'utilisation confinée, de dissémination ou de mise sur le marché d'un organisme génétiquement modifié ou d'un produit dérivé d'organisme génétiquement modifié a été délivrée.
- i. évaluer et, le cas échéant, interdire, l'importation, le transit, l'utilisation confinée ou la dissémination d'un organisme génétiquement modifié ou d'un produit dérivé d'organisme génétiquement modifié susceptible d'être utilisé à des fins hostiles

5-4-1. Procédure administrative pour les OVM destinés à être introduits dans l'environnement

La procédure de prise de décision pour l'introduction d'OGM (art.7 à 10) en République Centrafricaine comporte 4 étapes :

- l'application de la procédure d'Accord préalable en connaissance de cause ;
- la notification ;
- l'accusé de réception de la notification et ;
- la procédure de décision

- a) l'application de la procédure d'Accord préalable en connaissance de cause

b) la notification

La première étape du processus d'autorisation est la notification à l'Autorité Nationale Compétente (ANC) par le requérant, de son intention d'utiliser des OGM sur le territoire national. Le contenu de la notification doit être rédigé en Français et être dans tous les cas conforme aux dispositions du Protocole de Cartagena, en précisant clairement toutes les informations à l'annexe I dudit protocole. Tout importateur d'OGM ou de PGM destinés à être libérés volontairement dans l'écosystème précisera de façon éclairée les informations portant sur :

- 1) Nom, adresse et coordonnées de l'exportateur ;
- 2) Nom, adresse et coordonnées de l'importateur ;
- 3) Nom et identité de l'organisme vivant modifié et son classement en fonction du degré de sécurité biologique, dans l'état d'exportation, s'il existe ;
- 4) Date (s) prévues du mouvement transfrontière si elles sont connues ;
- 5) Nom commun en taxonomie, point de collecte ou d'acquisition, et caractéristiques de l'organisme récepteur ou des organismes parents pertinents pour la prévention des risques biotechnologiques.

- 6) Centre d'origine et centre de diversité génétique, lorsqu'ils sont connus, de l'organisme récepteur et/ou des organismes parents et description des habitats où les organismes peuvent persister ou proliférer ;
- 7) -Nom commun et taxonomie, point de collecte ou d'acquisition, et caractéristiques de l'organisme (s) donneur (s) pertinent (s) pour la prévention des risques biotechnologiques ;
- 8) Description de l'acide nucléique ou de la modification introduite, de la technique utilisée et des caractéristiques de l'organisme vivant modifié qui en résultent ;
- 9) Utilisation prévue de l'organisme vivant modifié ou des produits qui en sont dérivés, à savoir le matériel transformé ayant pour origine l'organisme vivant modifié, qui contient des combinaisons nouvelles décelables de matériel génétique répliquable obtenu par recours à la biotechnologie moderne ;
- 10) Quantité ou volume des organismes vivants modifiés à transférer ;
- 11) Rapport préexistant sur l'évaluation des risques qui soit conforme à l'annexe III du Protocole de Cartagena ;
- 12) Méthodes proposées pour assurer la manipulation, l'entreposage, le transport et l'utilisation sans danger, y compris l'emballage, l'étiquetage, la documentation, les méthodes d'élimination et les procédures à suivre en cas d'urgence, le cas échéant ;
- 13) Situation de l'organisme vivant modifié au regard de la réglementation dans l'Etat d'exportation (Interdit, existence de restrictions ou circulation autorisée). Si l'OVM est prohibé dans l'Etat exportateur, la ou les raisons de cette interdiction ;
- 14) Résultat et objet de toute notification de l'exportateur adressée à d'autres Etats en ce qui concerne l'OVM à transférer ;
- 15) Déclaration selon laquelle les informations ci-dessus sont exactes.

L'autorité nationale compétente peut exiger des informations complémentaires surtout en ce qui concerne les OGM non couverts par le Protocole de Cartagena.

La Partie Exportatrice ou l'Etat qui cautionne l'exportateur d'OGM vers la RCA doit veiller à ce que la responsabilité juridique de l'exportateur soit engagée quant à l'exactitude des informations fournies par ce dernier dans la notification.

a) Le circuit administratif

La notification est envoyée directement à l'ANC qui après avoir pris connaissance, le transmet au Comité National de Coordination (CNC) « pour avis technique ».

b) L'accusé de réception

L'ANC accuse réception de la notification conformément aux dispositions de l'article 9 du Protocole de Cartagena, notamment :

- 1) L'ANC adresse par écrit à l'auteur de la notification, au plus tard, dans les quatre vingt dix (90) jours, un accusé de réception de la notification ;
- 2) L'accusé de réception indique clairement : la date de réception de la notification ; si la notification contient à première vue les informations visées à l'article 8 dudit protocole, lequel inclus les informations spécifiées à l'annexe I plus haut énumérées ; s'il convient de procéder en se conformant au cadre réglementaire nationale en vigueur;
- 3) Le fait de l'ANC de ne pas accuser réception d'une notification, ne signifie pas qu'elle consent au mouvement transfrontière intentionnel.

c) L'étude et la validation des données

Le Comité National de Coordination (CNC), à travers ses sous-commissions scientifiques et techniques, est chargé de procéder à l'étude de la notification et de donner un avis consultatif à l'ANC. Le CNC peut, lors d'une vérification, faire appel à toute personne ressource et à la coopération internationale, via le mécanisme d'échange d'informations, pour contribuer à formuler son avis.

d) Procédure de décision

La prise de décision revient à l'Autorité Nationale Compétente. A ce titre, il lui revient de s'assurer que l'importation en RCA d'un organisme, génétiquement modifié ne s'effectue qu'après qu'elle ait donné l'autorisation par écrit, conformément aux dispositions du Protocole.

La décision de l'ANC peut s'agir :

- d'un avis favorable ou non avec utilisation en milieu confiné ou en champ à titre expérimental ;
- d'informations supplémentaires à fournir par le demandeur ;
- d'une demande d'extension de 270 jours aux fins d'examiner la demande, au cas échéant, la durée de cette période sera précisée par les textes en vigueur.

En cas de divergence d'avis avec le CNC, une décision prise en conseil des Ministres. Le dossier faisant l'objet de la divergence est soumis au Conseil Economique et Social ou à défaut, au Conseil d'Etat qui statue en dernier ressort (**à l'Assemblée Nationale**) pour adoption définitive. En tout état de cause, la

décision du Conseil d'Etat est notifiée dans les la semaine qui suit le dépôt ou l'enregistrement de la requête.

5-4-2. Procédures administratives pour les OGM et PGM destinés à l'alimentation humaine et animale

L'importateur d'OGM ou de PGM destinés à l'alimentation humaine ou animale doit obtenir un avis éclairé des autorités nationales compétentes en fournissant de commun accord avec l'exportateur, toutes les informations définies dans l'annexe II du protocole. Le document qui accompagne la notification doit mentionner clairement la mention : « contient des OGM ». Il s'agit des informations spécifiées à l'annexe II du protocole, notamment :

- 1) Le nom et les coordonnées de la personne demandant une autorisation pour utilisation sur le territoire national ;
- 2) Le nom et les coordonnées l'Autorité Nationale Compétente, responsable de la décision ;
- 3) Le nom et l'identité de l'organisme vivant modifié ;
- 4) Une description de la modification génétique, de la technique employée, et des caractéristiques de l'organisme vivant qui en résultent ;
- 5) -Toute identification unique de l'OVM ;
- 6) La taxonomie, le nom commun, le point de collecte ou d'acquisition, et les caractéristiques pertinentes de l'organisme récepteur ou des organismes parents pour la prévention des risques biotechnologiques ;
- 7) Les centres d'origine et centres de diversité génétique, lorsqu'ils sont connus, de l'organisme récepteur et/ou des organismes parents et une description des habitats où les organismes peuvent persister ou proliférer ;
- 8) La taxonomie, le nom commun, le point de collecte et d'acquisition, et les caractéristiques pertinentes de l'organisme ou des organismes donneurs pour la prévention des risques biotechnologiques ;
- 9) Les utilisations autorisées de l'OVM ;
- 10) Un rapport sur l'évaluation des risques conforme à la législation nationale en vigueur ;
- 11) Les méthodes proposées pour assurer la manipulation, l'entreposage, l'étiquetage, la documentation, l'élimination et les procédures à suivre en cas d'urgence, le cas échéant.

5.4-3. Conditions de vente sur le marché, Informations nouvelles et clauses de sauvegarde

En cas des OVM à caractère commercial, l'Autorité compétente ne doit pas divulguer à des tiers les informations à caractère confidentiel, si le notifiant a

pris la précaution de mentionner expressément la confidentialité par écrit. Cependant exception est faite dans les cas ci-après :

- i. la description des organismes génétiquement modifiés ou leurs dérivés, les noms et adresse du notifiant, le but et lieu de l'importation, d'utilisation confinée, de dissémination ou de mise sur le marché de l'organisme ou des organismes génétiquement modifié(s) ;
- ii. les méthodes et les plans de contrôle de l'OGM ainsi que les mesures d'intervention d'urgence ;
- iii. l'évaluation des effets possibles notamment les effets pathogènes et/ou écologiquement perturbateurs.

3°/ Le Ministre en charge de l'Environnement peut décider que certaines informations prévues par la réglementation en vigueur doivent, malgré leur caractère confidentiel, être portés à la connaissance du public pour des raisons d'intérêt général, notamment en ce qui concerne les risques que ces produits peuvent faire courir pour la santé humaine ou animale, la diversité biologique et l'environnement ;

4°/ Si pour des raisons motivées, le notifiant désiste en exprimant le besoin de retirer sa demande avant d'obtenir l'autorisation sollicitée, le caractère confidentiel de l'information fournie doit être respecté sauf en ce qui concerne celles qui sont mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus.

5°/ Toute personne accomplissant une des activités prévues par les textes en vigueur fournira les éléments d'information requis par l'autorité compétente pour lui permettre d'effectuer les tâches de suivi, de surveillance et de mise en application qui lui reviennent ou prendre toute autre mesure d'urgence relative à l'activité en question et aucune confidentialité ne pourra être revendiquée concernant cette information.

5-5. Principes généraux de gestion des risques

Il est impérieux de mettre en place, sur la base des dispositions du Protocole, un mécanisme de gestion durable des risques biotechnologiques. Il s'agit de :

a) évaluer les risques biotechnologiques

L'évaluation des risques est utilisée par les ANC pour prendre une décision en connaissance de cause sur les OGMs.

La première évaluation qui doit obligatoirement accompagner la notification est du ressort de l'exportateur. Il doit veiller à ce que celle-ci soit établie sur des bases scientifiques éprouvées, notamment :

- l'identification des caractéristiques génotypiques et phénotypique de l'OGM ayant des effets défavorables sur la biodiversité du milieu récepteur et la santé humaine ;
- la biologie de l'organisme récepteur et des parents, les noms communs, l'origine, l'habitat naturel y compris toutes les informations taxonomiques les concernant ;
- la biologie de l'organisme donneur, les noms communs, l'origine, l'habitat naturel y compris toutes les informations taxonomiques les concernant ;
- l'estimation du degré des risques présentés par l'OGM sur la base de la probabilité de leur réalisation et les conséquences, sur l'écosystème et la santé humaine, qu'auraient les effets défavorables s'ils survenaient ;
- les conséquences directes ou indirectes des PGM sur la santé humaine ;
- les informations relatives à l'utilisation prévue ;
- les informations sur le milieu récepteur (géographie, climat, écologie).

Sur le plan national, l'évaluation des risques est du ressort des commissions scientifiques et techniques spécialisées et des laboratoires agréés. L'évaluation prend en compte les points recommandés à l'exportateur et/ou à l'importateur et autres points qu'ils jugeront pertinents.

b) prendre des mesures pour la gestion des risques

Les autorités nationales veillent à ce que tout OVM destiné à être libéré dans l'écosystème doit être soumis à une période d'observation appropriée correspondant à son cycle de développement avant d'être utilisé comme prévu.

Les Autorités Nationales Compétentes délivrent des cahiers de charges aux importateurs et utilisateurs d'OGM et de PGM, lesquels encourent les sanctions et les pénalités qui seront prévues par la législation en la matière.

Le principe de précaution est de règle en République Centrafricaine en ce qui a trait aux mesures pour la gestion des OVM et PGM qui présenteraient des risques potentiels ou encore inestimable scientifiquement à l'heure de leur utilisation.

Le Comité National de Coordination veille à la mise en place d'une banque de données, via le centre d'échange, sur les OGM utilisés sur le territoire national et coopère avec la communauté internationale pour répertorier les OGM susceptibles d'être importés en RCA.

Les services compétents des institutions publiques ou privés doivent prévoir un dispositif de mise en quarantaine ainsi que des mesures d'urgence pour les OVM introduits accidentellement.

Les mesures de gestion sont applicables aux OVM et OGM, y compris entre autres :

- les produits d'organismes vivants modifiés destinés à l'alimentation humaine ou animale ;
- les microorganismes vivants modifiés destinés à l'alimentation humaine ou animale ;
- les organismes vivants modifiés destinés à une utilisation en milieu confiné ;
- les produits d'organismes vivants modifiés produits localement ;
- les organismes végétaux vivants modifiés destinés à la dissémination ;
- les microorganismes vivants modifiés destinés à la dissémination ;
- les organismes animaux vivants modifiés destinés à la dissémination ;
- les organismes végétaux ou microbiens vivants modifiés produits localement pour une dissémination éventuelle ;
- les microorganismes vivants modifiés produits localement pour une dissémination éventuelle ;
- les organismes animaux vivants modifiés produits localement pour une dissémination éventuelle ;
- les semences (animales ou végétales) ou spores provenant des organismes vivants modifiés pour une éventuelle dissémination

VI. SYSTEME DE SUIVI ET RENFORCEMENT DES CAPACITES

6-1. Le système de contrôle et de suivi évaluation

6-1-1. Le contrôle

Le contrôle de l'importation des OVM et PGM est pratiqué par les services de douanes et de polices des frontières qui vérifient les documents administratifs autorisant leurs entrées dans le territoire national.

Le service de police des frontières doit rendre obligatoire la déclaration, via les fiches de renseignement, par tout individu entrant ou sortant du territoire national avec un organisme vivant y compris les OVM.

Les services compétents en collaboration avec le CNC veillent à ce que les importateurs et les utilisateurs **OVM** et **OGM** respectent la conformité des documents et des procédures de gestion en vigueur.

6-1-2. Le suivi évaluation

Il importe que les Autorités Nationales Compétentes assurent, avec l'aide de la coopération internationale, la mise en place de dispositifs pour suivre la traçabilité des OGM et des produits dérivés d'OGM via les étiquetages des produits reconnus internationalement.

Le suivi évaluation de l'utilisation des OGM sur le territoire national est du ressort des services compétents qui sont placés sous l'autorité de l'Com ité National de Coordination. Ils établissent un rapport périodique, en tenant compte des points relevés sur les caractéristiques des OGM, sur les impacts réels dans l'environnement pour les OGM disséminés et sur la santé humaine ou animale pour les produits de consommation.

6.2 Renforcement des capacités

Le Protocole de Cartagena fait obligation à chaque Partie de mettre en œuvre, au plan national, des mesures en vue d'assurer le transfert, la manipulation et l'utilisation en toute sécurité de tout organisme vivant modifié résultant des biotechnologies qui pourraient avoir des effets néfastes sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, ainsi que sur la santé humaine.

En effet, la gestion sécuritaire des risques biotechnologiques sera d'emblée fonction du régime législatif et réglementaire centrafricain et prendra en compte

les obligations du Protocole de Cartagena, mais dépend tout aussi des capacités nationales en la matière.

6-2-1. Renforcer le cadre réglementaire et législatif

Le régime législatif et réglementaire national nécessite une relecture et prendra en compte les obligations du Protocole de Cartagena. Il traitera également les questions spécifiques à travers une législation nationale en matière de biosécurité. Elle tâchera d'intégrer les points suivants :

- 1) la notification et l'accusé de réception
- 2) l'accord préalable en connaissance de cause
- 3) la gestion des risques
- 4) la manipulation
- 5) le transport (véhicules, conteneurs, avions, etc.)
- 6) l'emballage et l'étiquetage
- 7) l'identification des OVM et dérivés
- 8) le contrôle, le suivi et l'évaluation
- 9) les dispositions relatives aux OGM destinés à l'alimentation humaine ou animales ou à être transformés ;
- 10) L'évaluation des risques ;
- 11) L'éducation la sensibilisation et la participation du public au processus décisionnel ;
- 12) la prise de décision ;
etc.)

6-2-2. Renforcer le cadre institutionnel

Au regard du diagnostic initial, un renforcement du cadre institutionnel s'avère important en ce qui a trait à la compétence de chaque institution.

6-2-2-1. Définir le rôle et les attributions des départements ministériels

Il faut préciser que plusieurs ministères sont impliqués, notamment les ministères chargés de :

- le ministère des eaux, forêts, chasses et pêches, chargé de l'environnement ;
- l'agriculture et de l'élevage ;
- la recherche scientifique ;
- du commerce et de l'industrie ;
- le ministère du tourisme et de l'artisanat.

Les décisions relatives aux demandes d'autorisation sont prises par les ministères techniques concernés après avis technique du Comité National de Coordination et ce, sur la base des consultations publiques.

6-2-2-2. Définir le rôle et les attributions des Autorités Nationales Compétentes (ANC)

Il est impérieux d'édicter des textes de loi qui fixent les rôles et attribution des ANC. En effet, leur compétence couvre toutes les demandes relatives à toutes les utilisations de tous les OGM, qu'elles proviennent de l'extérieur ou de l'intérieur du pays. Elles instruisent les demandes d'autorisation sur lesquelles elles donnent un avis.

6-2-2-3. Organiser le Comité National de Coordination (CNC)

Il joue le rôle du Secrétariat permanent en matière de biosécurité et est composé de plusieurs membres représentants des différents départements ministériels, des centres de recherche, des ONGs et de la société civile. Il sera institué sous son autorité des sous-commissions elles-mêmes structurées en groupes de travail scientifiques et techniques.

6-2-2-4. Renforcer les capacités du Correspondant National

Le Correspondant national est le Point Focal National du protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques. Le renforcement de ses capacités en logistiques et en moyens matériels est hautement recommandé pour lui permettre de jouer convenablement son rôle.

6-2-2-5. Mettre en place le Centre d'Echange d'Informations

La désignation d'un Correspondant national pour le centre d'échange d'informations est importante et le renforcer en moyens matériels et financiers en vue de :

- établir et maintenir les contacts avec le Centre d'Echange d'informations pour la Prévention des Risques Biotechnologiques mis en place au plan international dans le cadre de la mise en oeuvre du protocole de Cartagena ;
- communiquer toutes les informations requises au titre de l'article 20 (3) du protocole ;
- communiquer toutes infirmations pertinentes requises par le protocole du centre d'échanges national vers le centre d'échange international et les parties au Protocole (Gouvernements, évaluateurs des risques, scientifiques, universitaires, société civile, industries, etc...)

6-2-2-6. Renforcer les laboratoires agréés

La reconnaissance et la mise en réseau des laboratoires agréés sont indispensables à la gestion sécuritaire des risques biotechnologiques. Compte

tenu de leurs faibles capacités, il sera identifié au moins trois laboratoires qui seront dotés en technologies de pointes et en compétences humaines adéquates.

6-2-3. Renforcer les compétences humaines

Au niveau des compétences humaines, la création des capacités à tous les niveaux (techniciens et chercheurs de haut niveau) et le redéploiement des compétences existantes à travers les différentes structures et institution du pays.

La mise en place ou la création des modules de formation au sein des institutions nationales (Faculté des Sciences, Institut Supérieur de Développement, Collège Technique de Développement Rural de Grimari, Collège Technique d'Élevage de Bouar et Faculté des Sciences de la Santé) y compris les programmes adaptés aux différents niveaux de formation.

6-2-4. Renforcer les mécanismes de gestion / harmonisation / approbation

Il est question de définir clairement le processus de prise de décision et de le rendre opérationnel. Notamment, **pour les OVM destinés à être introduits dans l'écosystème.**

Conformément aux dispositions de l'article 7 du protocole, la procédure de prise de décision, en respect du principe d'accord préalable en connaissance de cause, doit comporter les points suivants :

- **La notification**
- **Le circuit administratif**
- **L'accusé de réception**
- **L'étude et la validation des données**
- **La décision**

En outre, pour **les OGM et PGM destinés à l'alimentation humaine et animale** il est aussi urgent de solliciter des moyens pour créer un mécanisme d'identification de tout OGM ou PGM destinés à l'alimentation humaine ou animale.

L'importateur d'OGM ou de PGM destinés à l'alimentation humaine ou animale doit fournir aux autorités nationales compétentes, en commun accord avec l'exportateur, toutes les informations définies dans l'annexe II du protocole. Le document qui accompagne la notification doit mentionner clairement la mention : « contient des OGM ».

6-2-5. Mettre en place un mécanisme de gestion des risques

Il est impérieux de mettre en place, sur la base des dispositions du Protocole, un mécanisme de gestion durable des risques biotechnologiques. Il s'agit de :

- évaluer les risques biotechnologiques ; et
- prendre des mesures pour la gestion des risques

6-2-6. Mettre en place un système de contrôle et de suivi évaluation

Il est important que les Autorités Nationales Compétentes assurent, avec l'aide de la coopération internationale, la mise en place de dispositifs pour suivre la traçabilité des produits dérivés d'OGM via les étiquetages des produits reconnus internationalement.

Le suivi évaluation de l'utilisation des OGM utilisés sur le territoire national est du ressort des services compétents et des utilisateurs qui établissent un rapport périodique, en tenant compte des points relevés sur les caractéristiques des OGM, sur les impacts réels dans l'environnement pour les OGM disséminés et sur la santé humaine ou animale pour les produits de consommation.

Les conclusions de l'évaluation peuvent décider de l'interdiction ou non des OGM concernés.

6-2-7. Mobiliser les ressources

Le renforcement des capacités pour la mise en œuvre du cadre national en matière de biosécurité exige la mise à disposition de ressources financières tant au niveau interne qu'externe.

Au niveau interne, il s'agit de mobiliser les ressources propres à partir du budget de l'Etat et des contributions du secteur privé.

Au niveau externe, le Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM) qui est le principal organe de financement du Protocole, pourra intervenir à la demande du pays en fonction des ressources disponibles et selon qu'il conviendra. En outre, le partenariat et les accords bilatéraux et multilatéraux dans le cadre de la coopération internationale pourront servir de sources de financement pour la mise en œuvre du cadre national de la biosécurité en RCA.

VII SENSIBILISATION, EDUCATION ET IMPLICATION DU PUBLIC AU PROCESSUS DE DECISION

Le Protocole de Cartagena invite les Parties à se référer aux dispositions des articles 7 à 20, 22 (Création des capacités), article 23 (Sensibilisation et participation du public) pour atteindre les objectifs du Protocole de Cartagena. Ces préoccupations sont prises en compte dans le présent chapitre.

7-1. Etats des lieux des structures de sensibilisation

7-1-1. Sensibilisation

La sensibilisation demeure une constante des priorités de la politique nationale en matière d'environnement. Ainsi, le Plan National d'Action pour l'Environnement dont les résultats ont été adoptés en 1996, a conclu à la nécessité de renforcer les stratégies d'Information et de Communication avec les populations. Le programme huit (8) dudit plan d'action assigne les objectifs ci-après aux organismes compétents :

- éveiller la conscience environnementale des populations de façon à les conduire à inscrire la préservation de l'environnement au nombre de leurs priorités ;
- amener les populations à adopter des comportements écologiquement viables ;
- mettre à la disposition des populations les informations idoines pour la prise de décision individuelle et collective concernant l'environnement.

Ces objectifs ont motivé les actions conduites par les structures compétentes. Ces actions concernent les éléments suivants :

- Campagnes de sensibilisation à travers les médias (spots télévisés, interview, tables rondes) ;
- Campagnes de proximité par le déploiement d'équipes qui se rendent dans les zones urbaines et rurales pour délivrer des messages ;
- reprise de l'édition et de la diffusion du bulletin intitulé « **FINI NDARA** » qui tire son nom de la langue nationale Sangho et qui se traduit par « **NOUVEAU MODE DE VIE** ». Ce bulletin a été initié grâce à l'appui du PNUD avec la collaboration des cadres du Ministère chargé de l'Environnement ;
- Publication périodique du rapport national sur l'état de l'Environnement, comme support d'information à l'attention des décideurs et du public

7-1-2. Education Relative à l'Environnement

L'enseignement général est articulé en différents niveaux, notamment : le préscolaire, le primaire, le secondaire et le supérieur. L'enseignement technique est constitué du secondaire et du supérieur. Dans le contexte de la mise en oeuvre de la politique de l'environnement, la question de l'Education Relative à l'Environnement (ERE) s'est posée avec acuité, en considération de l'exigence de constituer une masse critique d'individus susceptibles d'adopter des gestes compatibles avec la sauvegarde de l'environnement. La Direction Générale de l'Environnement est chargée de conduire les mesures en la matière et à privilégier les axes suivants :

- L'introduction de thèmes relatifs à l'environnement dans les programmes scolaires et universitaires. L'expérience a permis avec succès l'introduction de l'Etude d'Impact sur l'Environnement (EIE) dans les programmes des sciences de la vie des cours préparatoires et élémentaires. Des cadres centrafricains du Ministère de l'Environnement ont reçu des formations au niveau du DSS pour vulgariser ce concept. **La formation des formateurs** (inspecteurs de l'enseignement primaire, conseillers pédagogiques et instituteurs) a été assurée avec l'appui des partenaires étrangers. Le **séminaire national organisé** en 1998 à l'intention des enseignants du Fondamental I sur l'Education Environnementale, grâce au ministère chargé de l'Environnement, a constitué le déclic pour l'introduction du concept environnemental en milieu scolaire formel. Une autre formation a été dispensée aux enseignants par l'Association Universitaire « **GEO-SYNERGIE** » du Supérieur sur la Méthode Accélérée de Recherche Participative (MARP) et d'autres outils participatifs d'évaluation environnementale, grâce à l'appui conjoint de l'Université de Bangui et de l'Administration de l'Environnement.
- L'appui aux activités extra scolaires qui favorisent l'éveil d'une conscience environnementale, notamment les concours de saynètes, théâtres scolaires, connaissance sur l'environnement et les conventions de la génération de Rio ;
- La mise en place à terme des formations diplômantes devait constituer un axe fort du système éducatif formel et devrait aboutir à terme à des programmes de formation au niveau de la licence et de la maîtrise.

7-1-3. Implication des populations dans le processus de prise de décision

La participation des populations au processus de décision est prévue dans le cadre de l'enquête de « commodo et incommodo » des Etudes d'Impacts Environnementales (EIE). Cependant, cette méthode a des limites ; c'est

pourquoi, il a été jugé opportun d'adopter un mécanisme spécifique de participation du public au processus de décision. Le projet de Loi Cadre sur l'Environnement prévoit des dispositions relatives aux procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental pour tout projet de développement ainsi qu'une enquête publique préalable à la prise de décision. Ce document prévoit, entre autres, dispositions :

- Le caractère systématique de l'enquête ;
- L'audition obligatoire d'une grande majorité des dépositaires d'enjeux, car il serait peu réaliste de prétendre entendre tout le monde ;
- La production des comptes rendus des auditions comme pièces constitutives du dossier d'EIE ;
- La restitution de l'EIE aux populations avant la prise de décision. Aujourd'hui le mécanisme est toujours en projet ainsi que la possibilité donnée aux populations faire appel, si, leurs intérêts sont en jeu.

7-2. Mesures spécifiques en matière de biosécurité

7-2-1. Information, Sensibilisation et Education des populations

Le débat national sur la biotechnologie moderne et la biosécurité peut présenter une situation ambiguë. Si, en milieu urbain, particulièrement dans les villes universitaires, le débat est âpre entre la communauté scientifique, les associations de consommateurs et les ONG, le débat est absent dans les zones rurales. Le devoir d'information s'inscrit donc dans une exigence de gouvernance, notamment pour : (a) permettre aux populations de choisir en connaissance de cause, (b) indiquer leurs préférences lors des processus de décisions, (c) appréhender ou s'appropriier les choix des pouvoirs publics. Au regard de ce qui précède, les informations prioritaires concernent :

- la création d'un registre d'information sur les notification(s) ou les demandes relatives à la manipulation d'organismes aux caractères nouveaux soit en milieu confiné soit lors de disséminations volontaires dans l'environnement. Ce registre pourrait comporter un dispositif de sauvegarde permettant de protéger les informations sensibles sur le plan commercial, un résumé de l'évaluation du risque, et les évaluations par les autorités ou comités consultatifs ;
- la possibilité offerte à certains groupes intéressés de pouvoir faire des observations sur les projets des travaux portant sur des organismes aux caractères nouveaux (OGM), si possibles grâce un registre du type décrit ci-dessus ;

- la publication d'un bulletin présentant la nature du travail effectué sur des organismes à caractères nouveaux, son objectif ainsi que les moyens de contrôle mis en place ;
- l'incitation des personnes prévoyant de disséminer des organismes aux caractères nouveaux dans l'environnement, à informer la population grâce à des réunions publiques, des annonces dans la presse locale ou d'autres moyens appropriés ;
- l'incitation au dialogue entre les entreprises et les institutions universitaires réalisant des travaux sur des organismes aux caractères nouveaux (OGM), d'une part et les groupes d'intérêt d'autre part ;
- l'affichage la radio et à la télévision ;
- la communication d'informations sur les produits ;
- tout autre moyen adapté au contexte local (bandes dessinées, posters, sketches, etc.)

7-2-2. - Participation du public

La participation de tous les dépositaires d'enjeux aux processus de décision engagés dans le cadre de la prévention et de la gestion des risques biotechnologiques est une exigence affirmée de façon récurrente lors des différentes consultations nationales touchant à la biodiversité et à la biosécurité. L'objectif en la matière est de mettre en oeuvre un mécanisme qui permette à un large public d'influencer effectivement la prise de décision, à toutes les étapes, qu'il s'agisse de la planification des politiques, de la réglementation et de l'instruction des notifications en vue d'autoriser un mouvement transfrontière d'OVM. Les actions visant cet objectif s'articulent autour de trois axes :

i- Information des populations

L'information cible toutes les couches de la population. La diffusion de l'information va s'organiser autour de deux priorités, notamment :

- L'information de la société civile dans le contexte de l'instruction des dossiers de notification. Il s'agit là d'instaurer un système qui sera activé dès la réception d'une notification ou d'une demande d'application de la biotechnologie moderne et par lequel le public aura accès aux informations sur le dossier technique et aux résultats d'analyse des risques. Ce système pourra prendre appui sur les relais qu'offrent des collectivités territoriales décentralisées et les radios locales ;

- La diffusion d'informations générales sur les OGM et le protocole sur la biosécurité. Ce mécanisme s'appuiera sur le réseau d'information classique des médias. Des ateliers ciblés en direction des décideurs et des conférences grands publics seront également utilisés.

iii - Education des populations

Le but recherché est d'amener les populations à plus de responsabilités et à adopter des gestes compatibles avec les objectifs de la politique de biosécurité. A cet égard, certaines des actions vont s'inscrire dans le cadre du système éducatif formel, d'autres vont s'appuyer sur les canaux non formels. Ainsi, à l'instar de ce qui a été entrepris pour l'éducation relative à l'environnement, une infusion de la thématique de biosécurité pourra être faite dans les programmes d'enseignement scolaire. Les activités extrascolaires sont également un très bon moyen pour éduquer les populations de jeunes. C'est pourquoi un accent sera porté sur le développement de ce type d'activités en privilégiant celles qui bénéficient habituellement de larges couvertures médiatiques (saynètes, théâtre, concours de niveaux de connaissance (expositions)).

iv - Participation au processus de décision

Cette participation consiste à :

- garantir la participation du public à travers une réglementation qui en rappelle le caractère obligatoire, dans le contexte de la gestion de l'environnement, ainsi que les responsabilités institutionnelles et les modalités de consultation effective des populations ;
- développer un mécanisme facilitant la prise en compte des résultats des consultations du public dans la décision finale et les modalités d'évaluation de son fonctionnement.

7-3. Importance et vision pour la mise en place du Centre d'Echange pour la Prévention des Risques Biotechnologiques (CEPRB) en République Centrafricaine

Le Centre d'Echange pour la Prévention des Risques Biotechnologiques de la République Centrafricaine a vu le jour aux termes d'un Protocole d'Accord entre la RCA et le PNUE. Il a lancé ses activités le 02 Septembre 2008 par la première réunion de son comité de pilotage, conformément à l'article 20, alinéa 1 du protocole de Cartagena sur la Prévention des Risques Biotechnologiques. Il fonctionne comme une banque de données où les producteurs et les utilisateurs interagissent et échangent les informations de manière transparente.

Le CEPRB offre aux utilisateurs centrafricains et autres un cadre d'information polyvalente d'accès facile.

- 1) Le but du CEPRB est de faciliter l'échange d'information scientifiques, techniques, écologiques et juridiques, ainsi que des expériences sur les OVM et d'aider les pays parties à appliquer les dispositions du Protocole, tout en tenant compte des besoins spécifiques des pays en développement et des pays d'origine des OVM ainsi que les centres de diversité génétique.
- 2) L'accès au CEPRB est gratuit pour tous les utilisateurs (Gouvernement, Évaluateurs des Risques, scientifiques et universitaires, société civile, industries, etc...
- 3) Peuvent soumettre des informations au CEPRB les États Parties, et les pays non parties au protocole qui disposent des diverses possibilités pour communiquer en ligne des informations au CEPRB, en utilisant le Centre de Gestion de l'Information du CBH ou en recourant à d'autres moyens de communication. Les enregistrements et la mise à jour sont réservés au point focal ou correspondant national et aux utilisateurs autorisés. Pour être publiées sur le site web du CEPRB, les informations doivent être validées par le point focal national ;
- 4) Les correspondants nationaux sont des personnes physiques ou morales qui, représentent le pays partie ou le Gouvernement auprès du secrétariat du Protocole. La RCA est représentée par le Point focal et l'Autorité nationale compétente :
- 5) L'utilisation du CEPRB offre des avantages qui permettent aux utilisateurs de :
 - a. Accéder aux informations sur les lois, règlements et directives des autres États Parties et aux autres décisions et évaluations des pays concernant les OVM spécifiques ;
 - b. S'assurer que tous les exportateurs potentiels d'OVM du pays ou ceux qui désirent transiter par le pays pour transporter des OVM soient au courant des conditions et réglementations nationales ;
 - c) Accéder à l'information sur le renforcement des capacités et autres assistances disponibles pour soutenir l'exécution du Protocole.
- 6) Les obligations sont celles prévues à l'article 20 du Protocole de Cartagena.

En conclusion, la RCA a invité les populations à accéder au CEPRB. Sa stratégie nationale de sensibilisation et de participation du public (art. 23) repose sur les axes suivants :

- Campagnes d'information sur le CEPRB ciblent tous les acteurs impliqués dans l'application des biotechnologies modernes et de la biosécurité. Ces

campagnes se développent selon différentes modalités en s'appuyant sur tous les supports d'information disponibles, notamment par l'envoi de courriers à toutes les institutions et organismes concernés, la diffusion de prospectus, ateliers, etc. ;

-La formation des populations cibles. La formation sur le CEPRB s'adresse aux groupes d'expression, aux associations de consommateurs et d'agriculteurs ainsi qu'aux Organisations non gouvernementales ;

-L'établissement de centres locaux pour l'accès au CEPRB. Ils visent à offrir aux populations locales et aux Organisations diverses l'accès à l'Internet.

Bibliographie

1. Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la Diversité Biologique, Texte et Annexes, 30 pages, Secrétariat de la CDB, Montréal, Québec, 2000.
2. Briggs C. : Projet du PNUE-FEM relatif au développement des structures nationales de biosécurité, Document d'information. 7 pages, PNUE, Genève.
3. OIE : Code zoo-sanitaire international, mammifères, oiseaux et abeilles. 9^{ème} édition 491 pages, Paris, 2000.
4. Commission Européenne. Sciences du vivant et de la biotechnologie : une stratégie pour l'Europe. Communication au Parlement Européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions, COM 27, 2002.
5. Dron M. et Weil A. Biotechnologies et biosécurité : rôle des pouvoirs publics. 5^{ème} conférence de la Banque Mondiale sur le développement durable. Cahiers Agricultures, Volume 7, Numéro 4, pages 299-305, Paris, 1998.
6. PNUD. Rapport mondial sur le développement humain : la liberté culturelle dans un monde diversifié. Edition Economica, 285 pages, Paris, 2004.
7. Cadre de biosécurité de Côte d'Ivoire, Projet PNUE-FEM
8. Cadre de biosécurité du Burkina-Faso
9. Ramade, F. Dictionnaire encyclopédique des sciences de l'environnement et de l'écologie, Dunod 2^{ème} édition, Paris, 2000.
10. **Projet PNUE-FEM, ()** : Cadre de Biosécurité-Côte d'Ivoire, 55 p.
11. **Burkina-Faso, 2005** : Cadre National pour prévention des risques biotechnologiques au Burkina-Faso, 43 p.
12. **PNUE, 2003** : La prévention des risques biotechnologiques et l'environnement, Introduction au Protocole de Cartagena relatif à la Convention sur la Diversité Biologique, 20 p.
13. **Ministère de Développement Rural et de l'Environnement, 2002** : Rapport National de l'Atelier sur la Biotechnologie du 4 au 6 juin 2002, 35 p. dact.
14. **SCIMAC, 2003** : Communiqué de Presse, Cultures génétiquement modifiées. selon l'expérience britannique, la coexistence est possible. 3 p.
15. **UE, 2001**, Table ronde sur la recherche sur les risques associés aux OGM, 2 p.
16. **UE, 2002**, Journal Officiel des Commissions Européennes : Science du vivant et biotechnologie, Une stratégie pour l'Europe, 30 p.

17. **OCDE, 1993**, Evaluation de la sécurité des denrées alimentaires, Ed. OCDE. 83 p.
18. **FAO, 2000**, Déclaration de la FAO, 3 p.
19. **UN, 2002**, l'ONU et aide alimentaire, Déclaration de l'organisation des Nations Unies concernant l'utilisation des produits alimentaires génétiquement modifiés envoyés au titre de l'aide alimentaire en Afrique australe, 3 p.
20. **MEFCPE, 2003** : Rapport CAF/96/G31-SNPA-DB ;
21. Rapport Ministère Commerce (**2004**);
22. Rapport Ministère du Plan ,Division Coopération (**2004**);
23. Rapports thématiques sur la biosécurité (Dr Jean-Bertrand WATA 1 et 2).
24. Site Web Biosécurité ;
25. Spore n° 113 **Octobre 2004** ; **page 16**. [www. Ogm.org](http://www.Ogm.org);
26. Code de l'Environnement Centrafricain (2007);
27. Code Forestier de la République Centrafricaine (2008);
28. Protocole de Cartagena sur la Prévention des Risques Biotechnologiques Relatif à la Convention sur la Diversité Biologique , Textes et Annexes (Montréal 2000);
29. Guide explicatif du Protocole de Cartagena sur la Prévention des Risques Biotechnologiques (UICN, droit et politique de l'environnement, n°46);
30. Plaquette sur le Centre d'Echange pour la Prévention des Risques Biotechnologiques de la RCA, (Janvier 2009.);
31. Le rôle de la communication, de l'éducation et de la sensibilisation du public (CBD, UNESCO, Commission de l'Education et de la Communication, UICN)

ANNEXE 1 : Composition du Comité National de Coordination

N°Ordre	Noms et Prénoms	Statut	Nationalité	Institutions
1	Dr. WATA Jean Bertrand	Président	Centrafricain	Ministère de la Santé Publique, de la 22Population et de la Lutte Contre le SIDA
2	MBOLI FATRANE Léopold	Vice-Président	Centrafricain	Primature
3	DOUNGOUBE Gustave	Coordonnateur National du Projet, Secrétaire	Centrafricain	Ministère de l'Environnement Et de l'Ecologie
4	DOKON Bruno	Membre	Centrafricain	Ministère du Développement du Tourisme et de l'Artisanat
5	ANZITAGO BENGANEDE Léon	Point Focal Biosécurité, Membre	Centrafricain	Ministère de l'Environnement et de l'Ecologie
6	DINGOTE KOSSANI Guy	Chargé de Communication, Membre	Centrafricain	Ministère du Développement du Tourisme et de l'Artisanat
7	Lt. GONDA Mathieu	Membre	Centrafricain	Ministère de la Défense Nationale
8	MALENDELET Anicet ²³	Membre	Centrafricain	Ministère de la Santé Publique, de la Population et de la Lutte contre le SIDA
9	AGOUH José Norbert ²⁴	Membre	Centrafricain	Ministère du Commerce et de l'Industrie
10	BASSEBE GOTHARD Ernest	Membre	Centrafricain	Ministère du Développement Rural et de
11	GAOURANGA Gédéon	Membre	Centrafricain	Institut Centrafricain de Recherche Agronomique (ICRA)
12	KONZI SARAMBO Bob Félicien	Membre	Centrafricain	Faculté des Sciences (Université de Bangui)
13	NGBONGO BAGNAGA Bertin	Membre	Centrafricain	Ministère des Transports et de l'Aviation Civile
14	GOUGOU Jean Noël	Membre	Centrafricain	'Association des Consommateurs Centrafricains (ONG)
15	Mme BIA Philomène	Membre	Centrafricain	Réseau Africain des Femmes du Développement Durable
16	SAKANGA MOROUBA René ²⁵	Membre	Centrafricain	Syndicat des Travailleurs Centrafricains

²² Certains Ministères ont changé de dénomination depuis le 19 janvier 2009

²³ Décédé

²⁴ Décédé

²⁵ Promu à un poste en Côte d'Ivoire